

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN



***CAMBOLOGNE – CERTAINES MESURES VISANT
L'IMPORTATION DE SILICIUM
(WT/DS632)***

**PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA
RÉPUBLIQUE DU TURNADA**

18 mars 2019

BIDAINE Louis, GORGAN Jana, DE LANNOY Blanche et STAMATOPOULOS Antoine

***CAMBOLOGNE – CERTAINES MESURES VISANT
L'IMPORTATION DE SILICIUM
(WT/DS632)***

**PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA
RÉPUBLIQUE DU TURNADA**

18 mars 2019

TABLE DES MATIÈRES

<u>INDEX DES ABRÉVIATIONS</u>	<u>III</u>
PUBLICATIONS	III
INSTITUTIONS ET INSTRUMENTS CONVENTIONNELS	III
RAPPORTS CITES	IV
<u>RÉSUMÉ DES FAITS</u>	<u>X</u>
<u>RÉSUMÉ DE LA COMMUNICATION</u>	<u>XI</u>
<u>1 COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET PROCÉDURE</u>	<u>1</u>
1.1 LE GROUPE SPÉCIAL EST COMPÉTENT POUR CONNAÎTRE DU PRÉSENT DIFFÉREND	1
1.2 LA DEMANDE EST RECEVABLE	3
1.3 LES AUDIENCES DOIVENT ÊTRE TENUES EN SÉANCE PUBLIQUE	7
<u>2 LES MESURES « TELLES QU'APPLIQUÉES » : LES DROITS ADDITIONNELS VIOLENT DES DISPOSITIONS DU GATT ET DE L'ACCORD SG</u>	<u>7</u>
2.1 LES DROITS ADDITIONNELS VIOLENT LA CLAUSE DE NPF ET NE PEUVENT ÊTRE JUSTIFIÉS PAR L'EXISTENCE D'UNE ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA CAMBOLOGNE ET LES PAYS EXEMPTÉS	8
2.1.1 LE TURNADA VIOLE LA CLAUSE DE NPF CONTENUE À L'ARTICLE I : 1 DU GATT	9
2.1.2 LA VIOLATION DE LA CLAUSE NPF NE PEUT ÊTRE JUSTIFIÉE PAR L'EXISTENCE D'UNE ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA CAMBOLOGNE ET LES PAYS EXEMPTÉS	10
2.2 LA CAMBOLOGNE VIOLE L'ARTICLE II : 1, A) ET B) DU GATT EN ACCORDANT AU SILICIUM TURNADIEN UN TRAITEMENT MOINS FAVORABLE QUE CELUI GARANTI PAR SA LISTE DE CONCESSIONS	11
2.3 LA CAMBOLOGNE A VIOLÉ LE GATT ET L'ACCORD SG EN PRENANT UNE MESURE DE SAUVEGARDE IRRÉGULIÈRE	12
2.3.1 LES CONDITIONS DE FOND POUR PRENDRE UNE MESURE DE SAUVEGARDE NE SONT PAS REPLIES	12
2.3.2 LA PROCEDURE FIXEE PAR L'ACCORD SG N'A PAS ETE RESPECTEE	15

2.3.3	LES DROITS ADDITIONNELS SONT DISCRIMINATOIRES, ILLIMITES DANS LE TEMPS ET NE SONT PAS NECESSAIRES POUR REPARER LE PRETENDU DOMMAGE GRAVE	16
2.4	LA CAMBOLOGNE A VIOLÉ SES OBLIGATIONS AU TITRE DU GATT EN CONCLUANT DES ACCORDS AVEC LA BRESSIE, LE BRÉSIL ET LE BHOUTAN	17
2.4.1	L'ACCORD CONCLU AVEC LA BRESSIE ET LES ENTENTES CONCLUES AVEC LE BRÉSIL ET LE BHOUTAN CONSTITUENT DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES PROHIBÉES PAR L'ARTICLE XI : 1 DU GATT ET DES RVE PROHIBÉES PAR L'ARTICLE 11.1, B) DE L'ACCORD SG	17
2.4.2	LA CAMBOLOGNE A VIOLÉ L'ARTICLE XV : 4 DU GATT CAR L'ACCORD PARALLÈLE CONCLU AVEC LA BRESSIE CONSTITUE UNE MESURE DE CHANGE ALLANT À L'ENCONTRE DE L'ARTICLE I : 1 DU GATT 18	
2.5	L'EXCEPTION DE SÉCURITÉ NATIONALE DE L'ARTICLE XXI, B) DU GATT NE PERMET PAS DE JUSTIFIER L'IMPOSITION DES DROITS ADDITIONNELS	19
2.5.1	L'EXCEPTION DE SÉCURITÉ NATIONALE EST JUSTICIABLE	20
2.5.2	LES DROITS ADDITIONNELS NE SONT <i>PRIMA FACIE</i> PAS NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER LES INTÉRÊTS ESSENTIELS DE LA SÉCURITÉ DE LA CAMBOLOGNE	22
2.5.2.1	Les explications fournies par la Cambodge sont insuffisantes et contradictoires	23
2.5.2.2	Les droits additionnels sont discriminatoires et manifestement non nécessaires pour protéger les intérêts essentiels de la sécurité nationale de la Cambodge	24
2.5.3	LES CONDITIONS D'APPLICATION DE L'EXCEPTION DE SÉCURITÉ NATIONALE NE SONT PAS RENCONTRÉES	25
3	<u>LES MESURES « EN TANT QUE TELLES » : L'ARTICLE 323 (B) DE LA LCE</u>	28
	<u>CONCLUSIONS GENERALES</u>	30
	<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	31
	LÉGISLATION	31
	INSTRUMENTS CONVENTIONNELS MULTILATÉRAUX	31
	DROIT DÉRIVÉ DE L'OMC	31
	DIVERS	32
	JURISPRUDENCE INTERNATIONALE	32
	COMMUNICATIONS, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS	33
	DOCTRINE	33
	DIVERS	39

INDEX DES ABRÉVIATIONS

PUBLICATIONS

A.F.D.I - Annuaire français de droit international

A.J.I.L – The American Journal of International Law

Asian J. WTO & Int'l Health L & Pol'y – Asian Journal of WTO & International Health Law
& Policy

A.I.L.J. – Australian International Law Journal

Austrian Rev. Int'l. & Eur. L. – Austrian Review of International and European Law

C.U.P. – Cambridge University Press

G.L.F.P. – Georgetown Law Faculty Publications

J.I.E.L. – Journal of International Economic Law

J.W.I.T. – Journal of World Investment & Trade

L.G.D.J. – Librairie générale de droit et de jurisprudence

Mich. J. int'l L. – Michigan Journal of International Law

O.U.P – Oxford University Press

R.B.D.I. – Revue belge de droit international

R.I.D.E. – Revue international de droit économique

R.T.N.U. - Recueil des Traités des Nations Unies

R.T.S.N. - Recueil des Traités de la Société des Nations

R.J.G.L.B – Richmond Journal of Global Law & Business

U.N.Y.B. – Max Planck Yearbook of United Nations Law

U. Pa. J. Int'l L – University of Pennsylvania Journal of International Law

Y.J.I.L. – Yale Journal of International Law

INSTITUTIONS ET INSTRUMENTS CONVENTIONNELS

Accord SG – Accord sur les sauvegardes

C.I.J. – Cour internationale de justice

C.I.R.D.I. – Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

C.J.C. – Cour de justice centraméricaine

C.J.U.E. – Cour de justice de l'Union européenne

GATT - Accord général sur les tarifs douanier et le commerce de 1994

Mémorandum – Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

O.R.D. – Organe de règlement des différends

<u>RAPPORTS CITES</u>	
<i>Argentine - Chaussures (CE)</i>	<i>Rapport de l'Organe d'appel Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures, WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000</i>
<i>Argentine - Chaussures, textiles et vêtements</i>	<i>Rapport de l'Organe d'appel Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles, WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998</i>
<i>Brésil — Noix de coco desséchée</i>	<i>Rapport de l'Organe d'appel Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée, WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997</i>
<i>Canada – Aéronefs</i>	<i>Rapport de l'Organe d'appel Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999</i>
<i>Canada – Autos</i>	<i>Rapport de l'Organe d'appel Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, WT/DS139/AB/R, WT/DS142/AB/R, adopté le 19 juin 2000</i>
<i>C.E. – Amiante</i>	<i>Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les</i>

	<i>produits en contenant, WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001</i>
<i>C.E. - Bananes III</i>	<i>Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997</i>
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i>	<i>Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs, WT/DS316/AB/R, adopté le 1^{er} juin 2011</i>
<i>C.E. - Préférences tarifaires</i>	<i>Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement, WT/DS246/AB/R, adopté le 20 avril 2004</i>
<i>CE – Préférences tarifaires</i>	<i>Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement, WT/DS246/R, adopté le 20 avril 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS246/AB/R</i>
<i>C.E. - Produits dérivés du phoque</i>	<i>Rapports de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque, WT/DS400/AB/R / WT/DS401/AB/R, adoptés le 18 juin 2014</i>
<i>Colombie – Textiles</i>	<i>Rapport de l'Organe d'appel Colombie – Mesures visant les importations de textiles, vêtements et chaussures, WT/DS461/AB/R et Add.1, adopté le 22 juin 2016</i>

Chine – Matières premières	<i>Rapports de l'Organe d'appel Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières, WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R, adoptés le 22 février 2012</i>
Corée - Produits laitiers	<i>Rapport de l'Organe d'appel Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers, WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000</i>
Espagne - Régime tarifaire appliqué au café non torréfié	<i>Rapport du Groupe spécial Espagne – Régime tarifaire appliqué au café non torréfié, L/5135 - 28S/108, adopté le 11 juin 1981</i>
États-Unis – Acier laminé à chaud	<i>Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001</i>
États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur	<i>Rapport du Groupe spécial États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, WT/DS152/R, adopté le 27 janvier 2000</i>
États-Unis – Chemises et blouses de laine	<i>Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001</i>
États-Unis – Essence	<i>Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996</i>
États-Unis — FSC	<i>Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier</i>

	laminés à chaud en provenance du Japon, WT/DS184/AB/R , adopté le 23 août 2001
États-Unis - Gluten de froment	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WT/DS166/AB/R , adopté le 19 janvier 2001
États-Unis – Mesures commerciales affectant le Nicaragua	Rapport du Groupe spécial, États-Unis – Mesures commerciales affectant le Nicaragua, L/6053, adopté le 19 octobre 1986
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, WT/DS244/AB/R , adopté le 9 janvier 2004
États-Unis – Restrictions relatives aux importations de thon	Rapport du groupe spécial États-Unis – Restrictions relatives aux importations de thon, DS21/R - 39S/155, adopté le 3 septembre 1991
États-Unis - Sauvegardes concernant l'acier	Rapports du Groupe spécial États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, WT/DS248/R / WT/DS249/R / WT/DS251/R / WT/DS252/R / WT/DS253/R / WT/DS254/R / WT/DS258/R / WT/DS259/R , adoptés le 10 décembre 2003, modifiés par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS248/AB/R , WT/DS249/AB/R , WT/DS251/AB/R , WT/DS252/AB/R , WT/DS253/AB/R , WT/DS254/AB/R , WT/DS258/AB/R , WT/DS259/AB/R
États-Unis - Tubes et tuyaux de canalisation	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section

	<i>circulaire, en provenance de Corée, WT/DS202/AB/R, adopté le 8 mars 2002</i>
États-Unis - Viande d'agneau	<i>Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001</i>
Indonésie - Automobiles	<i>Rapport du Groupe spécial Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, adopté le 23 juillet 1998</i>
Japon – Boissons alcooliques II	<i>Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1^{er} novembre 1996</i>
Japon – Pellicules	<i>Rapport du Groupe spécial Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs, WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998</i>
Japon – Semi-conducteurs	<i>Rapport du Groupe spécial Japon – Semi-conducteurs, L/6309 – 35S/116, adopté le 4 mai 1988</i>
République dominicaine - Importation et vente de cigarettes, 2004	<i>Rapport du Groupe spécial République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur, WT/DS302/R, adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R</i>
Thaïlande - Poutres en H	<i>Rapport de l'Organe d'appel Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne, WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001</i>

<i>Thaïlande - Restrictions relatives aux importations et taxes internes sur cigarettes</i>	<i>Rapport du Groupe spécial Thaïlande - Restrictions relatives aux importations et taxes internes sur cigarettes, DS10/R - 37S/200, adopté le 7 novembre 1990</i>
<i>Turquie – Textiles</i>	<i>Rapport du Groupe spécial Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements, WT/DS34/R, adopté le 19 novembre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS34/AB/R</i>
<i>Ukraine - Véhicules automobiles pour le transport de personnes</i>	<i>Rapport du Groupe spécial Ukraine – Mesures de sauvegarde définitives visant certains véhicules automobiles pour le transport de personnes, WT/DS468/R et Add.1, adopté le 20 juillet 2015</i>

RÉSUMÉ DES FAITS

Grâce à ses marchés ouverts et libéralisés, le Turnada possède une économie florissante. Il a toujours entretenu d'excellentes relations commerciales avec les autres pays, en particulier avec la République fédérale de Cambodge (« la Cambodge ») vers laquelle sont dirigées 72% de ses exportations.

Pourtant, les relations économiques entre les deux pays se sont dégradées depuis l'élection contestée d'Eliott Maxime, nouveau Premier ministre de la Cambodge qui s'est rapidement illustré par ses positions protectionnistes.

Insatisfait par la balance commerciale déficitaire de son pays, il prend trois mesures. Premièrement, il retire son pays de l'Accord transocéanique, un accord commercial signé en 2015. Deuxièmement, il demande la renégociation de l'Accord de libre-échange des États continentaux (« ALEEC »), accord commercial très intégré entre la Cambodge et le Turnada. Troisièmement, il inscrit le Turnada sur la liste noire des pays qui manipulent le dollar cambodgien.

En outre, il demande l'ouverture d'une enquête pour déterminer si les importations de silicium constituent une menace à la sécurité nationale de la Cambodge. Le rapport d'enquête ferait état d'une série d'impacts pour l'industrie cambodgienne du silicium. En conséquence, Eliott Maxime instaure, le 20 mars 2018, des droits additionnels d'importation de 20 % *ad valorem* sur le silicium (« les droits additionnels »). Certains États, dont la République de Bressie (« la Bressie »), le Brésil et le Bhoutan, en sont exemptés.

Préjudicié par ces droits additionnels, le Turnada dépose une plainte devant l'Organe de règlement des différends (« ORD »). Après le rejet par la Cambodge de la procédure de consultations, il obtient l'établissement d'un groupe spécial afin de faire constater l'annulation et/ou la réduction de ses droits au titre de l'Accord OMC. Dans cette procédure, il met en cause tant la surtaxe douanière que la législation cambodgienne ayant permis son adoption.

RÉSUMÉ DE LA COMMUNICATION

La présente communication expose les violations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (« le GATT ») et de l'Accord sur les sauvegardes (« Accord SG ») commises par la Cambodge à l'occasion de l'imposition des droits additionnels et du maintien de l'article 323 (b) de la Loi sur le commerce extérieur (« LCE ») dans sa législation nationale.

Premièrement, il est établi que le groupe spécial est exclusivement compétent pour trancher le présent différend, que la demande d'établissement d'un groupe spécial (« la Demande ») du Turnada est recevable et que les audiences doivent être publiques (1).

Deuxièmement, il est démontré que la Cambodge viole les articles I : 1, II : 1, XI : 1, XV : 4 et XIX : 1 du GATT, ainsi que plusieurs dispositions de l'Accord SG, en imposant les droits additionnels et en concluant des accords avec des pays exemptés qui forment un tout indissociable avec ces droits additionnels. En outre, aucune de ces violations ne peut être justifiée sur base de l'exception de sécurité nationale de l'article XXI du GATT (2).

Quatrièmement, il est établi que l'article 323 (b) de la LCE contrevient aux articles I : 1 et II : 1 du GATT et qu'il n'est pas justifiable au regard de l'article XXI, b) du GATT (3).

En conclusion, il est demandé au groupe spécial de constater que la Cambodge viole ses obligations au titre du GATT et de l'Accord SG et de recommander que celle-ci mette ses mesures en conformité avec ses obligations au titre des Accords visés.

1 COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET PROCÉDURE

1. Le 13 avril 2018, le Turnada dépose une demande de consultations afin de régler le présent différend. Cette dernière est rejetée par la Cambodge¹. Conformément à l'article 4.7 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (« le Mémoire »)², le Turnada introduit alors une demande d'établissement d'un groupe spécial. Celui-ci est établi le 22 juillet 2018. Il est compétent pour connaître du différend (1.1), la Demande portée devant lui est recevable (1.2) et les audiences doivent être tenues en séance publique (1.3).

1.1 LE GROUPE SPÉCIAL EST COMPÉTENT POUR CONNAÎTRE DU PRÉSENT DIFFÉREND

2. L'article 23.1 du Mémoire dispose que les différends portant sur les Accords visés³ relèvent de la juridiction exclusive des organes de règlement des différends de l'OMC⁴.

3. La Cambodge soutient que le différend aurait pu être soumis à la procédure arbitrale prévue par l'ALEEC⁵. Son article 3301 dispose que les différends relatifs à toute question qui relève à la fois de l'ALEEC et du GATT⁶ « pourront être réglés selon l'un ou l'autre instrument, *au gré de la Partie plaignante* »⁷. Le Turnada a saisi les organes de règlement des différends de l'OMC. En conséquence, le groupe spécial est exclusivement compétent *ratione materiae* pour connaître du différend.

4. En outre, le groupe spécial est compétent pour examiner les allégations du Turnada concernant les accords conclus par la Cambodge et les pays exemptés, alors même que le Turnada n'est pas partie à ces accords et alors même que ces pays sont tiers au présent différend.

5. Premièrement, que le Turnada soit tiers aux traités critiqués ne l'empêche pas de mettre en cause le comportement de la Cambodge au regard de ses obligations au titre des Accords visés. En effet, ainsi que le rappelle l'article 30, § 5 de la Convention de Vienne sur le droit des

¹ Exposé des faits, para. 28 et 30.

² Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Annexe B), *Les Accords de l'OMC*, éd. 2017, p. 490.

³ Cfr. appendice 1 du Mémoire.

⁴ Rapport groupe spécial, *États-Unis — Article 301, Loi sur le commerce extérieur*, 2000, para. 7.43 ; K. KWAK et G. MARCEAU, « Overlaps and Conflicts of jurisdiction between WTO and RTAs », *Regional Trade Agreements and WTO legal system*, Oxford, O.U.P., 2006, pp. 466-467 ; P. VAN DEN BOSSCHE et W. ZDOUC, *The Law and Policy of the World Trade Organization*, 4^e éd., Cambridge, C.U.P., 2017, p. 169 ; A. STEINMANN, « Article 23 DSU », *Max Planck Commentaries on World Trade Law: WTO – Institutions and Disputes Settlement*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2006, p. 559, point 6 ; J. LACARTE, « El sistema sobre solución de diferencias », *Derecho de la Organización Mundial del Comercio (OMC)* éd. M. M. Baeza et M. Unger, Bogotá, Universidad Externado de Colombia: Colección en Derecho Económico Internacional, 2016, p. 725.

⁵ Exposé des faits, para. 31.

⁶ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, *Les Accords de l'OMC*, éd. 2017, p. 21.

⁷ Réponses aux questions d'éclaircissement, para. 3, nous soulignons.

traités⁸ (« CVDT ») et comme confirmé par le groupe spécial dans l'affaire *Japon – Semi-conducteurs*⁹, un État peut engager sa responsabilité à l'égard d'un autre État, avec lequel il est lié par traité, s'il conclut avec un tiers un traité dont les dispositions sont incompatibles avec le premier traité qui l'oblige. La responsabilité de l'État est toujours mise en œuvre à partir de son propre comportement qui « ne se confond pas avec l'acte (illicite) principal sur lequel il se greffe »¹⁰. Faisant application de ces principes, la Cour de justice centraméricaine a également condamné le Nicaragua pour la conclusion d'un traité avec le Costa Rica sans se prononcer sur la nullité du traité en tant que tel – ce qu'elle n'était pas autorisée à faire puisque l'autre partie, le Costa Rica, était tiers au différend¹¹.

6. Deuxièmement, que les pays exemptés soient tiers au différend n'empêche pas le groupe spécial de formuler des constatations sur ces accords. En effet, le principe de l'*Or monétaire*¹² ne trouve pas à s'appliquer ici. Ce principe implique qu'une juridiction internationale doit refuser d'exercer sa compétence quand les intérêts d'un État tiers pouvant être préjudiciés forment l'objet même de sa décision¹³. Néanmoins, rien ne s'oppose à une décision qui ne fait qu'affecter les intérêts des États tiers à l'instance, sans que ceux-ci n'en forment l'objet¹⁴. Pour distinguer ces deux cas, il faut examiner « s'il est nécessaire de se prononcer sur la responsabilité de l'État non présent à l'instance »¹⁵. Dans l'affaire *Turquie — Textiles* (1999), l'Inde mettait en cause un accord entre les Communautés européennes (« C.E. ») et la Turquie. Cette dernière a invoqué le principe de l'*Or monétaire* pour empêcher le groupe spécial d'examiner la compatibilité des mesures qu'elle avait prises au motif que les C.E. n'étaient pas

⁸ Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, *e.v.* le 27 janvier 1980, *R.T.N.U.*, vol. 999, p. 331.

⁹ Rapport groupe spécial, *Japon - Semi-conducteurs*, 1988, para. 12 et 96.

¹⁰ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. II, part. I, p. 215.

¹¹ C.J.C. *affaire du Costa-Rica c. Nicaragua*, arrêt du 30 septembre 1916, *A.J.I.L.*, vol. 2, 1917, p. 181.

¹² C.I.J., *affaire de l'or monétaire pris à Rome (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 15 juin 1954, *Recueil des arrêts C.I.J. (1954)*.

¹³ C.I.J., *affaire de l'or monétaire pris à Rome (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 15 juin 1954, *Recueil des arrêts C.I.J. (1954)*, pp. 32-33 ; C.I.J., *affaire du Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1995, *Recueil des arrêts C.I.J. (1995)*, para. 35 ; M. N. SHAW, *International Law*, Cambridge, *C.U.P.*, 2017, p. 1078 ; P. DAILLIER, et al., *Droit international public*, 8^e éd., Paris, *L.G.D.J.*, 2009, p. 1001 ; B. DELCOURT, « Un seul État vous manque... L'application de la jurisprudence de l'or monétaire à l'affaire du Timor oriental », *R.B.D.I.*, 1997, p. 198.

¹⁴ C.I.J. *affaire relative aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt sur le fond du 27 juin 1986, *Recueil des arrêts C.I.J. (1986)*, p. 431 ; C.I.J., *affaire de certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, arrêt du 26 juin 1992, *Recueil des arrêts C.I.J. (1992)*, pp. 261-262.

¹⁵ C.I.J. *affaire relative aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt sur le fond du 27 juin 1986, *Recueil des arrêts C.I.J. (1986)*, p. 431 ; B. DELCOURT, *op. cit.*, p. 203.

partie au différend¹⁶. Pourtant, le groupe spécial a considéré que ces constatations pouvaient être formulées sans examen de la position des C.E., refusant ainsi d'appliquer le principe de l'*Or monétaire*. Ce raisonnement est pleinement applicable au présent différend. Le groupe spécial n'a pas à se prononcer sur la responsabilité des pays exemptés pour constater que la Cambodge n'a pas agi conformément à ses obligations au titre du GATT lors de la conclusion des accords d'exemption. Dans l'affaire précitée, le groupe spécial a considéré, par ailleurs, que la notion de *parties essentielles* n'existe pas à l'OMC¹⁷. De plus, il a considéré que les droits des Parties tierces au différend, soucieuses de défendre leurs intérêts devant le groupe spécial, sont sauvegardés. En effet, elles ont toujours la possibilité de participer à la procédure sur fondement de l'article 10.2 du Mémoire¹⁸, ce que les pays exemptés n'ont pourtant pas fait.

1.2 LA DEMANDE EST RECEVABLE

7. À titre principal, la Demande répond aux quatre exigences de l'article 6.2 du Mémoire¹⁹. Premièrement, elle a été déposée par écrit²⁰. Deuxièmement, elle indique si des consultations ont eu lieu²¹.

8. Troisièmement, elle identifie adéquatement les mesures en cause²². Que les accords conclus avec les pays exemptés ne soient pas identifiés comme une mesure en cause dans la Demande n'empêche pas le groupe spécial de faire des constatations à leur sujet. En effet, dans l'affaire *Japon – Pellicules* (1998), le groupe spécial a considéré qu'une mesure qui n'est pas expressément mentionnée dans la demande d'établissement est également une mesure en cause si elle a :

« un rapport évident avec une "mesure" qui y est expressément mentionnée, afin que l'on puisse dire qu'elle est "incluse" dans la "mesure" spécifiée. A notre avis, les prescriptions de l'article 6:2 seraient respectées dans le cas d'une "mesure" qui est *annexe à une "mesure" expressément indiquée* ou qui lui est si *étroitement liée que l'on peut raisonnablement constater que la partie défenderesse a été suffisamment informée de la portée des allégations formulées par la partie plaignante*. Les deux

¹⁶ Rapport groupe spécial, *Turquie — Textiles*, 1999, para. 9.10 et la n.b.p. 249 ; J. FLETT, « The World Trade Organization and the European Union and its Member States in the WTO », *The Practice of Shared Responsibility in International Law*, éd. A. Nolikaemper et I. Plakokefalos, Cambridge, C.U.P., 2017, p. 869.

¹⁷ Rapport groupe spécial, *Turquie — Textiles*, 1999, para. 9.11.

¹⁸ Rapport groupe spécial, *Turquie — Textiles*, 1999, para. 9.11.

¹⁹ Rapport Organe d'appel, *Corée — Produits laitiers*, 1999, para. 120.

²⁰ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Turnada le 15 juillet 2018, document WT/DS632/2.

²¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Turnada le 15 juillet 2018, document WT/DS632/2, para. 2 et 3.

²² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Turnada le 15 juillet 2018, document WT/DS632/2, sections « I. Mesures telles qu'appliquées » et « II. Mesures en tant que telles ».

éléments essentiels - le lien étroit et l'information - sont interdépendants: ce n'est que si une "mesure" est annexe ou étroitement liée à une "mesure" expressément indiquée que l'information sera suffisante. »²³

9. Les accords conclus avec les pays exemptés forment un ensemble indissociable avec les droits additionnels. En effet, la conclusion de tels accords était la condition *sine qua non* pour être exempté des droits additionnels. Le Turnada fait d'ailleurs état de ce lien indissociable dans sa Demande²⁴. Ils sont donc également des mesures en cause.

10. Quatrièmement, elle contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte, suffisant pour énoncer clairement le problème. L'identification précise du fondement juridique de la plainte est nécessaire pour définir le mandat du groupe spécial et pour informer le défendeur de ce qui lui est reproché²⁵. Il suffit au demandeur d'indiquer les dispositions dont la violation est alléguée « sans présenter des arguments détaillés concernant la question de savoir quels aspects spécifiques des mesures en cause se [rapportent] à quelles dispositions spécifiques de ces accords »²⁶. Plus récemment, l'Organe d'appel a précisé que l'énumération des articles en cause n'était qu'une condition minimale²⁷. Le groupe spécial doit analyser au cas par cas si cette énumération « a porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre, compte tenu du déroulement de la procédure du groupe spécial »²⁸. Elle pourrait ne pas être suffisante si « les articles énumérés n'établissent pas une seule obligation distincte mais des obligations multiples »²⁹.

11. Au sujet de l'article XIX du GATT et des dispositions de l'Accord SG³⁰ dont la violation est invoquée dans la Demande, l'Organe d'appel précise que :

« L'article XIX du GATT de 1994 compte trois sections et cinq paragraphes au total, dont chacun énonce au moins *une obligation distincte*. Les articles 2, 4, 5 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes sont aussi composés de nombreux paragraphes, dont la plupart énoncent au moins *une obligation distincte*. (...) ». En fait, cet accord traite d'un processus complexe qui comporte de nombreuses phases, allant de l'ouverture d'une enquête à l'adoption d'une mesure de sauvegarde définitive, en passant par l'évaluation d'un certain nombre de facteurs liés et la détermination de l'existence d'un

²³ Rapport groupe spécial, *Japon – Pellicules*, 1998, para. 10.8, nous soulignons.

²⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Turnada le 15 juillet 2018, document WT/DS632/2, para 6.

²⁵ Rapport Organe d'appel, *C.E. – Bananes III*, 1997, para. 142 ; Rapport Organe d'appel, *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, 2011, para. 639 et 786 ; Rapport Organe d'appel, *Chine – Matières premières*, 2012, para. 219 ; Rapport Organe d'appel, *Corée – Produits laitiers*, 1999, para. 124 ; Rapport Organe d'appel, *Brésil – Noix de coco desséchée*, 1997, p. 23.

²⁶ Rapport Organe d'appel, *C.E. – Bananes III*, 1997, para. 141, nous soulignons.

²⁷ Rapport Organe d'appel, *Corée – Produits laitiers*, 1999, para. 124.

²⁸ Rapport Organe d'appel, *Corée – Produits laitiers*, 1999, para. 127.

²⁹ Rapport Organe d'appel, *Corée – Produits laitiers*, 1999, para. 124.

³⁰ Accord sur les sauvegardes, *Les Accords de l'OMC*, éd. 2017, p. 352.

dommage grave et d'un lien de causalité avec ce dommage. Chaque phase doit satisfaire à certaines prescriptions juridiques et respecter les critères juridiques énoncés dans cet accord »³¹.

12. L'Organe d'appel avait alors considéré que la demande, invoquant simplement les articles 2, 4, 5 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes et l'article XIX du GATT, aurait dû être plus détaillée³². Néanmoins, la violation de l'article 6.2 du Mémoire ne pouvait être établie. En effet, le défendeur ne démontrait pas que cette énumération affectait sa capacité à se défendre et ce dernier n'avait donné aucune précision sur le préjudice allégué³³. Ce raisonnement est pleinement applicable à la Demande. Même à considérer qu'elle puisse être plus détaillée, la Cambodge ne démontre pas en quoi cette imprécision porte atteinte à ses droits de la défense.

13. En outre, il serait absurde que la Cambodge puisse invoquer une violation de l'article 6.2 du Mémoire sous prétexte que l'énumération de l'article XIX du GATT et des articles 2 à 5, 7, 11 et 12 de l'Accord SG ne suffisent pas. En effet, la Cambodge n'a pas l'intention de se défendre à leur sujet puisqu'elle déclare expressément dans sa communication à l'ORD que sa mesure ne constitue pas une mesure de sauvegarde³⁴.

14. S'agissant des articles I, II, XI du GATT, l'examen de la jurisprudence démontre que les différends devant les groupes spéciaux prennent pour bases légales, dans un nombre de cas à peu près égal, soit l'article dans son entièreté soit son paragraphe premier qui contient une seule obligation³⁵. Ne pas mentionner le paragraphe premier de ses articles ne porte donc pas atteinte à l'article 6.2 du Mémoire. Dans la seule affaire concernant l'article XV du GATT, la demande d'établissement ne mentionnait pas de paragraphe précis et a été déclarée recevable³⁶. En outre, seul l'article XV : 4 du GATT contient une obligation liant les membres pris individuellement³⁷.

15. En conséquence, l'exposé du fondement juridique de la plainte est suffisant pour permettre à la Cambodge d'identifier les obligations dont la violation lui est imputée.

16. Ensuite, cet exposé est suffisant pour énoncer clairement le problème. En effet, plusieurs éléments permettent de conclure que la Cambodge connaissait et comprenait les revendications du Turnada. Ses droits de la défense n'ont donc jamais été préjudiciés.

³¹ Rapport Organe d'appel, *Corée — Produits laitiers*, 1999, para. 130.

³² Rapport Organe d'appel, *Corée — Produits laitiers*, 1999, para. 131.

³³ Rapport Organe d'appel, *Corée — Produits laitiers*, 1999, para. 131.

³⁴ Exposé des faits, para. 30.

³⁵ https://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/dispu_agreements_index_e.htm, cfr. section « répartition par article ».

³⁶ Rapport groupe spécial, *République dominicaine — Importation et vente de cigarettes*, 2004.

³⁷ Préambule GATT, « 2. notes explicatives », litera b).

Premièrement, la Cambodge ne peut ignorer qu'elle viole l'article I : 1 du GATT en concluant des accords ou des ententes avec certains pays pour leur accorder un traitement préférentiel. Deuxièmement, elle ne peut ignorer qu'elle viole l'article II : 1 du GATT en augmentant les tarifs sur le silicium au-delà des concessions qu'elle garantit³⁸. Troisièmement, la Cambodge ne peut ignorer qu'en concluant des accords avec les pays exemptés pour restreindre quantitativement les importations de silicium en Cambodge, elle viole l'article XI : 1 du GATT et l'article 11.1, b) de l'Accord SG. En imposant à la Bressie de ne pas dévaluer excessivement sa monnaie, elle sait pertinemment qu'elle prend une mesure de change contraire à l'article XV : 4 du GATT. Enfin, elle comprend que le Turnada lui reproche d'avoir pris une mesure de sauvegarde irrégulière puisqu'elle a contesté publiquement avoir pris une telle mesure³⁹.

17. À titre subsidiaire, l'article 3.10 du Mémoire impose aux États membres d'engager les procédures de règlement des différends « *de bonne foi* dans un effort visant à régler ce différend »⁴⁰. Les consultations ont été rejetées par la Cambodge⁴¹ alors même qu'elles auraient permis de clarifier les tenants du différend si la Demande lui semblait obscure. En effet, rien n'empêche au défendeur de demander à la partie plaignante « d'autres précisions sur les allégations formulées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, même avant le dépôt de la première communication écrite »⁴². En conséquence, la Cambodge ne peut faire valoir le grief *obscuri libelli* pour requérir l'irrecevabilité de la Demande sans violer son obligation d'agir de bonne foi en vue de régler le différend.

18. Le Mémoire ne requiert pas « d'intérêt à agir » de la part du demandeur⁴³. L'Organe d'appel considère la qualité d'exportateur du produit en question suffit pour introduire une plainte⁴⁴. Comme exportateur de silicium, le Turnada peut introduire une plainte pour faire constater que la Cambodge a manqué à ses obligations au titre des Accords visés en concluant des accords avec les pays exemptés.

³⁸ Réponses aux questions d'éclaircissement, para. 4.

³⁹ Exposé des faits, para. 20.

⁴⁰ Rapport Organe d'appel, *Thaïlande — Poutres en H*, 2001 para. 97, nous soulignons ; Rapport Organe d'appel, *États-Unis – FSC*, 2000, para. 166 ; A. D. MITCHELL, *Legal Principles in WTO Disputes*, Cambridge, C.U.P., 2008, pp. 123-126 ; H. E. ZEITLER, « "Good Faith" in the WTO Jurisprudence, necessary balancing element or an open door to judicial activism », *J.I.E.L.*, 2005 (vol. 8/3), p. 724 ; S. OETER, « Principios fundamentales », *Derecho de la Organización Mundial del Comercio (OMC)* éd. M. M. Baeza y M. Unger, Bogotá, *Universidad Externado de Colombia : Colección en Derecho Económico Internacional*, 2016, p. 130.

⁴¹ Exposé des faits, para. 30.

⁴² Rapport Organe d'appel, *Thaïlande — Poutres en H*, 2001, para. 97.

⁴³ Rapport Organe d'appel, *C.E. – Bananes III*, 1997, para. 132 ; G. COOK, *A Digest of WTO Jurisprudence on Public International Law Concepts and Principles*, Cambridge, C.U.P., 2015, p. 3.

⁴⁴ Rapport Organe d'appel, *C.E. – Bananes III*, 1997, para. 136.

1.3 LES AUDIENCES DOIVENT ÊTRE TENUES EN SÉANCE PUBLIQUE

19. Les Procédures de travail de l'appendice 3 du Mémoire prévoient que « le groupe spécial se réunira en séance privée »⁴⁵. Néanmoins, l'article 12.1 du Mémoire prévoit que le groupe spécial peut s'écarter desdites procédures après avoir consulté les Parties au différend. Par souci de transparence, le président du groupe spécial a décrété la publicité des audiences. Il s'inscrit en cela dans une pratique bien établie⁴⁶. Depuis 2005, la publicité des audiences a été décrétée dans 17 procédures. La possibilité de déclarer la publicité des audiences est une décision souveraine du groupe spécial, pour laquelle la Cambodge a été consultée⁴⁷. Cette décision a été acceptée par son ministre du commerce le jour même par communiqué de presse⁴⁸. Néanmoins, le premier ministre cambodgien a ensuite désavoué son ministre et s'est opposé à la publicité des audiences⁴⁹. Cette opposition tardive ne peut pas être prise en compte car la Cambodge avait déjà donné son consentement. De plus, le Turnada attache une importance particulière à la publicité des audiences. En effet, les mesures prises par la Cambodge menacent le développement du commerce international. Elles dépassent l'intérêt des parties en litige⁵⁰.

2 LES MESURES « TELLES QU'APPLIQUÉES » : LES DROITS ADDITIONNELS VIOLENT DES DISPOSITIONS DU GATT ET DE L'ACCORD SG

20. En adoptant les droits additionnels, la Cambodge a violé et continue de violer la clause de nation la plus favorisée de l'article I : 1 (« la clause NPF ») du GATT (2.1). Ensuite, en violation de l'article II : 1, a) et b) du GATT, les importations turnadiennes de silicium jouissent d'un traitement moins favorable que celui garanti par la liste de concessions de la Cambodge (2.2). De plus, la Cambodge viole l'article XIX du GATT et les articles 2 à 5, 7, 11 et 12 de l'Accord SG car ses droits additionnels constituent une mesure de sauvegarde irrégulière (2.3). Par la conclusion d'accords avec la Bressie, le Bhoutan et le Brésil, la Cambodge instaure une restriction quantitative en violation de l'article XI : 1 du GATT. Par la conclusion de l'accord parallèle avec la Bressie, la Cambodge a adopté une mesure de change allant à

⁴⁵ Para. 2 de l'appendice 3 du Mémoire.

⁴⁶ Index analytique OMC, « article 18 du Mémoire », https://www.wto.org/english/res_e/publications_e/ai17_e/dsu_art18_jur.pdf ; L. EHRING, « Public access to dispute settlement hearings in the World Trade Organization », *J.I.E.L.*, 2008 (vol. 11), p. 1025 ; P. C. MAVROIDIS, « Appendix 3 DSU », *Max Planck Commentaries on World Trade Law: WTO – Institutions and Disputes Settlement*, Leiden, *Martinus Nijhoff*, 2006, p. 608, point 23.

⁴⁷ L. EHRING, *op. cit.*, p. 1031.

⁴⁸ Exposé des faits, para. 35.

⁴⁹ Exposé des faits, para. 35.

⁵⁰ Exposé des faits, para. 35.

l'encontre de l'article I : 1 du GATT (2.4). Enfin, l'exception de sécurité nationale contenue à l'article XXI, b) du GATT ne peut servir de base à la Cambodge pour justifier les violations établies ci-dessous (2.5).

2.1 LES DROITS ADDITIONNELS VIOLENT LA CLAUSE DE NPF ET NE PEUVENT ÊTRE JUSTIFIÉS PAR L'EXISTENCE D'UNE ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA CAMBODGE ET LES PAYS EXEMPTÉS

21. Les droits additionnels sont contraires à la clause NPF, pierre angulaire du GATT⁵¹. En effet, ils ne s'appliquent pas aux importations provenant de la Bresse, du Brésil et du Bhoutan⁵² (« les pays exemptés »).

22. L'objet de la clause NPF est d'interdire « la discrimination à l'égard de produits similaires originaires ou à destination de différents pays »⁵³. Cette interdiction s'applique aux discriminations *de jure* et *de facto*⁵⁴. Dans l'affaire *Canada – Autos* (2000), l'Organe d'appel a jugé que l'exemption des droits d'importation, prévue par le Canada, sur des véhicules motorisés originaires de certains pays était contraire à l'article I : 1 du GATT⁵⁵. Ce raisonnement est pleinement applicable aux exemptions octroyées par la Cambodge aux pays exemptés sur l'importation de silicium⁵⁶. En conséquence, qu'elle soit considérée comme *de iure* ou *de facto*, l'exemption des droits additionnels constitue une discrimination⁵⁷.

23. La Cambodge viole l'article I : 1 du GATT (2.1.1). Cette violation ne peut pas être justifiée par l'existence d'une zone de libre-échange entre cet État et les pays exemptés (2.1.2).

⁵¹ M. MATSUSHITA et al., *The World Trade Organization*, 3^e éd., Oxford, O.U.P., 2015, p. 155 ; P. VAN DEN BOSSCHE et W. ZDOUC, *op. cit.*, p. 305 ; K. CASTREN et G. SACERDOTI, « Article I of the GATT 1994 », *Max Planck Commentaries on World Trade Law: WTO – Trade in Goods*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2011, p. 62, point 4 ; M. UNGER, « GATT », *Derecho de la Organización Mundial del Comercio (OMC)*, éd. M. M. Baeza y M. Unger, Bogotá, Universidad Externado de Colombia: Colección en Derecho Económico Internacional, 2016, p. 200 ; Rapport Organe d'appel, *C.E. – Préférences tarifaires*, 2004, para. 101 ; Rapport Organe d'appel, *Canada – Autos*, 2000, para. 84 ; Rapport Organe d'appel, *C.E. - Produits dérivés du phoque*, 2014, para 5.86.

⁵² Exposé des faits, para. 22 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, para. 5.

⁵³ Rapport Organe d'appel, *Canada - Autos*, 2000, para. 84, nous soulignons.

⁵⁴ Rapport Organe d'appel, *Canada - Autos*, 2000, para. 78 ; P. VAN DEN BOSSCHE et W. ZDOUC, *op. cit.*, p. 309 ; M. UNGER, *op. cit.*, p. 225 ; L. EHRING, « De Facto Discrimination in World Trade Law, National and Most-Favoured-Nation Treatment – or Equal Treatment », *Journal of World Trade*, 2002, p. 930 ; D. MCRAE, « MFN in the GATT and the WTO », *Asian J. WTO & Int'l Health L & Pol'y*, 2012, p. 9.

⁵⁵ Rapport Organe d'appel, *Canada - Autos*, 2000, para. 81 ; Index analytique OMC, « GATT 1994 – Article I (Jurisprudence) », https://www.wto.org/english/res_e/publications_e/ai17_e/gatt1994_art1_jur.pdf.

⁵⁶ Exposé des faits, para. 22 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, para 5.

⁵⁷ Exposé des faits, para. 20.

2.1.1 LE TURNADA VIOLE LA CLAUSE DE NPF CONTENUE À L'ARTICLE I : 1 DU GATT

24. Pour établir la violation de l'article I : 1 du GATT⁵⁸, le Turnada démontre⁵⁹ que les droits additionnels sont une mesure couverte par cette disposition, qu'en être exempté constitue un avantage, que le silicium turnadien et le silicium provenant des pays exemptés sont des « produits similaires » et que leur exemption n'est pas accordée « immédiatement et sans condition » à tous les produits sans considération de leur origine.

25. A titre liminaire, il faut rappeler que le GATT ne définit pas les notions de « droits de douane », d'« avantage »⁶⁰ ou de « produits similaires »⁶¹.

26. Premièrement, l'article I : 1 du GATT s'applique aux « droits de douane ». Cette notion vise le prix à payer pour l'accès au marché d'un produit étranger ou pour permettre à un produit de franchir les frontières⁶². Les droits additionnels sont des droits de douane à l'importation de silicium en Cambodge. Ils constituent donc une mesure couverte par l'article I : 1 du GATT.

27. Deuxièmement, le texte de l'article I : 1 du GATT fait référence à « tout avantage ». Dans l'affaire *Canada – Autos* (2000), l'Organe d'appel a considéré que l'exemption précitée⁶³ constituait un "avantage" au sens de l'article I : 1⁶⁴. Ce raisonnement est pleinement transposable à l'exemption de droits additionnels sur l'importation de silicium dont jouissent les pays exemptés. L'exemption constitue ainsi un avantage.

28. Troisièmement, l'article I : 1 du GATT prohibe les discriminations entre « produits similaires ». Cette similarité s'apprécie, au cas par cas⁶⁵, en prenant en compte, notamment, leurs propriétés physiques et leur utilisation finale⁶⁶. Les propriétés physiques des produits conditionnent et limitent leurs utilisations finales⁶⁷. Le niveau de pureté du silicium conditionne

⁵⁸ Rapport Organe d'appel, *C.E. - Produits dérivés du phoque*, 2014, para 5.86 ; K. CASTREN et G. SACERDOTI, *op.cit.*, p. 63, point 7 ; P. VAN DEN BOSSCHE et W. ZDOUC, *op. cit.*, p. 311.

⁵⁹ *Guide sur le système de règlement des différends de l'OMC, présenté par la Division des affaires juridiques, la Division des règles du Secrétariat de l'OMC et le Secrétariat de l'Organe d'appel*, 2^e éd., Genève, *Publications de l'OMC*, 2017, pp. 109-110 ; S. HARIHARAN, « Standard of Review and Burden of Proof in WTO Jurisprudence », *Journal of World Investment & Trade*, 2012, p. 807.

⁶⁰ P. VAN DEN BOSSCHE et W. ZDOUC, *op. cit.*, p. 314 ; K. CASTREN et G. SACERDOTI, *op.cit.*, p. 64, point 13 ; M. MATSUSHITA et al., *op.cit.*, p. 163 ; M. UNGER, *op. cit.*, p. 222.

⁶¹ P. VAN DEN BOSSCHE et W. ZDOUC, *op. cit.*, p. 316 ; M. UNGER, *op. cit.*, p. 223.

⁶² M. MATSUSHITA et al., *op. cit.*, p. 219 ; P. VAN DEN BOSSCHE et W. ZDOUC, *op. cit.*, p. 417 ; M. UNGER, *op. cit.*, p. 222.

⁶³ *Cfr.* para. 22.

⁶⁴ Rapport Organe d'appel, *Canada – Autos*, 2000, para. 79. Voy. également Rapport groupe spécial, *Indonésie – Automobiles*, 1998, para. 14.139.

⁶⁵ Rapport Organe d'appel, *C. E. - Amiante*, 2001, para. 101.

⁶⁶ Rapport Organe d'appel, *Japon – Boissons alcooliques II*, 1996, p. 23 ; Rapport groupe spécial, *Espagne – Régime tarifaire appliqué au café non torréfié*, 1987, para. 4.7 ; Rapport du groupe de travail sur les ajustements fiscaux à la frontière (1970), IBDD, S18/110, para. 18.

⁶⁷ Rapport Organe d'appel, *C.E. - Amiante*, 2001, para. 102.

ses utilisations⁶⁸. Il justifie l'application d'un taux NPF différent⁶⁹. En revanche, à niveau de pureté égale, le silicium turnadien et celui provenant des pays exemptés sont parfaitement similaires. S'agissant d'éléments chimiques (Si), ils sont nécessairement de même nature et possèdent exactement les mêmes propriétés. En conséquence, les utilisations finales du silicium ne sauraient être différentes qu'il provienne du Turnada ou des pays exemptés.

29. Quatrièmement, l'article I : 1 du GATT exige que l'avantage octroyé par la mesure en cause soit accordé « immédiatement et sans condition » à tous les produits similaires sans considération de leur origine⁷⁰. Les termes « sans condition » signifient que l'avantage ne peut pas être limité ou subordonné à une quelconque condition⁷¹. Pourtant, l'avantage que représente l'exemption des droits additionnels est conditionné à la négociation d'un accord sur le silicium entre la Cambodge et les pays exportateurs⁷². En effet, la Bressie a dû s'engager à autolimiter ses exportations vers la Cambodge à hauteur de ses propres importations⁷³ et, également, à ne pas dévaluer excessivement sa monnaie⁷⁴. Le Brésil et le Bhoutan ont également dû accepter de réduire leurs exportations de silicium vers la Cambodge⁷⁵.

30. En conclusion, l'exemption des droits additionnels n'est pas accordée immédiatement et sans condition aux importations de silicium turnadien. Cette discrimination cause⁷⁶ au Turnada un dommage commercial substantiel. En effet, il est l'un des plus grands exportateurs de silicium en Cambodge⁷⁷.

2.1.2 LA VIOLATION DE LA CLAUSE NPF NE PEUT ÊTRE JUSTIFIÉE PAR L'EXISTENCE D'UNE ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA CAMBODGE ET LES PAYS EXEMPTÉS

31. La discrimination instaurée par la Cambodge ne peut être justifiée par l'existence d'une zone de libre-échange (« ZLE »), au sens de l'article XXIV : 8, b) du GATT, entre la Cambodge et les pays exemptés. En effet, les accords concernant le silicium conclus entre la Cambodge et les pays exemptés⁷⁸ ne peuvent être qualifiés de ZLE car ils ne portent pas sur

⁶⁸ <http://www.umc.edu.dz/index.php/fr/articles-a-lire/92-le-sable-siliceux-en-algerie> ; <http://souspression.canalblog.com/archives/2010/12/02/10136968.html>.

⁶⁹ Réponses aux questions d'éclaircissement, para. 4.

⁷⁰ P. VAN DEN BOSSCHE et W. ZDOUC, *op. cit.*, p. 318 ; K. CASTREN et G. SACERDOTI, *op. cit.*, p. 66, point 19 ; M. MATSUSHITA et *al.*, *op. cit.*, p. 163 ; M. UNGER, *op. cit.*, p. 224.

⁷¹ Rapport groupe spécial, *C.E. - Préférences tarifaires*, 2003, para. 7.58.

⁷² Exposé des faits, para. 22.

⁷³ Exposé des faits, para. 22.

⁷⁴ Exposé des faits, para. 22.

⁷⁵ Réponses aux questions d'éclaircissement, para. 5.

⁷⁶ P. MADDALON, « Les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC (2010-2011) », *A.F.D.I.*, 2011 (vol. 57), p. 530.

⁷⁷ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Turnada le 15 juillet 2018, document WT/DS632/2, para. 10 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, para. 8.

⁷⁸ Exposé des faits, para. 22 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, para. 5.

« l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des territoires constitutifs de la zone de libre-échange ». En effet, ils portent seulement sur le commerce du silicium⁷⁹.

32. Si par extraordinaire, ces accords étaient considérés comme des ZLE, la Cambodge violerait encore l'article XXIV : 4 du GATT qui précise que « l'établissement d'une zone de libre-échange doit avoir *pour objet de faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres parties contractantes avec ces territoires* »⁸⁰. En effet, les accords conclus avec les pays exemptés ne visent pas à faciliter le commerce mais à éviter une augmentation des tarifs à l'importation de silicium. En outre, les droits additionnels constituent un obstacle au commerce pour les pays non-exemptés. Par ailleurs, les accords constituent des restrictions volontaires des exportations et des restrictions quantitatives comme démontré ci-après⁸¹.

2.2 LA CAMBOLOGNE VIOLE L'ARTICLE II : 1, A) ET B) DU GATT EN ACCORDANT AU SILICIUM TURNADIEN UN TRAITEMENT MOINS FAVORABLE QUE CELUI GARANTI PAR SA LISTE DE CONCESSIONS

33. La Cambodge viole l'article II : 1, a) et b) du GATT en conférant aux importations⁸² de silicium turnadien un traitement moins favorable que celui prévu dans sa liste de concessions⁸³.

L'Organe d'appel a déjà clarifié la relation entre les articles II : 1 a) et II : 1 b) du GATT :

« Le paragraphe a) de l'article II : 1 interdit d'une manière générale d'accorder un traitement moins favorable aux importations que celui qui est prévu dans la liste d'un Membre. Le paragraphe b) interdit un *type de pratique spécifique* qui sera toujours incompatible avec le paragraphe a), à savoir *l'application de droits de douane proprement dits plus élevés que ceux qui sont prévus dans la liste* »⁸⁴.

34. Les importations de silicium en Cambodge jouissent d'un taux tarifaire NPF garanti de 3.5 à 5.5 % en fonction de la pureté du produit⁸⁵. Ce taux doit être garanti au profit de tous les Membres de l'OMC⁸⁶. En vertu de l'article II : 7 du GATT, la liste de concession de la Cambodge fait partie intégrante du GATT. Elle est donc sujette à la juridiction du groupe

⁷⁹ Exposé des faits, para. 22 ; Réponses aux questions d'éclaircissement, para. 5.

⁸⁰ Nous soulignons.

⁸¹ Cfr. section 2.4.

⁸² Rapport Organe d'appel, *Colombie — Textiles*, 2016, para. 5.35.

⁸³ M. UNGER, *op. cit.*, p. 213 ; M. J. HAHN, « Article II of the GATT 1994 », *Max Planck Commentaries on World Trade Law : WTO – Trade in Goods*, Leiden, *Martinus Nijhoff*, 2011, p. 83, point 3.

⁸⁴ Rapport Organe d'appel, *Argentine - Chaussures, textiles et vêtements*, 1998, para. 45-46, nous soulignons ; Rapport groupe spécial, *Colombie — Textiles*, 2015, para 7.84 ; M. MATSUSHITA *et al.*, *op. cit.*, p. 225 ; M. J. HAHN, *op. cit.*, p. 97, point 35-36.

⁸⁵ Réponses aux questions d'éclaircissement, para. 4.

⁸⁶ M. J. HAHN, *op. cit.*, p. 90, point 21.

spécial⁸⁷. En adoptant et en continuant d'appliquer les droits additionnels de 20% *ad valorem* sur les importations de silicium, la Cambodge a violé et continue de violer l'article II : 1 a) et b) du GATT car elle applique aux importations de silicium turnadien un tarif supérieur au tarif NPF garanti.

2.3 LA CAMBODGE A VIOLÉ LE GATT ET L'ACCORD SG EN PRENANT UNE MESURE DE SAUVEGARDE IRRÉGULIÈRE

35. Le régime des sauvegardes est un régime d'exception⁸⁸. Il permet à l'État d'échapper provisoirement à ses obligations au titre du GATT. Il doit donc être soulevé et la réunion de ses conditions d'application doit être établie par l'État qui s'en prévaut⁸⁹. Pourtant, dans sa communication du 20 avril 2018, la Cambodge soutient que ses droits additionnels ne constituent pas une mesure de sauvegarde⁹⁰. À titre principal, la Cambodge a donc renoncé à se prévaloir de ce régime. Elle violerait son obligation de bonne foi en tentant de justifier *a posteriori* ses droits additionnels sur cette base.

36. À titre subsidiaire, même si elle essayait de se justifier sur cette base⁹¹, la Cambodge devrait remplir les conditions pour prendre une mesure de sauvegarde (2.3.1) et respecter la procédure fixée par l'accord SG (2.3.2), ce qui n'est pas le cas en l'espèce⁹². En outre, la mesure de sauvegarde qu'elle a prise, à savoir les droits additionnels, contrevient à l'Accord SG. En effet, elle est discriminatoire, illimitée dans le temps et non nécessaire pour réparer le prétendu dommage grave (2.3.3).

2.3.1 LES CONDITIONS DE FOND POUR PRENDRE UNE MESURE DE SAUVEGARDE NE SONT PAS REMPLIES

37. La Cambodge n'avait pas le droit d'appliquer des mesures de sauvegarde car les importations de silicium n'étaient pas tellement accrues au point qu'elles causaient ou menaçaient de causer un dommage grave aux producteurs cambodgiens de silicium. L'Organe d'appel a précisé que les restrictions à l'importation imposées à l'occasion d'une mesure de

⁸⁷ M. J. HAHN, *op. cit.*, p. 92, point 25 ; M. UNGER, *op. cit.*, p. 213.

⁸⁸ P. VAN DEN BOSSCHE et W. ZDOUC, *op. cit.*, p. 631 ; A. DE LIMA - CAMPOS, « Salvaguardias », *Derecho de la Organización Mundial del Comercio (OMC)*, éd. M. M. Baeza y M. Unger, Bogotá, *Universidad Externado de Colombia: Colección en Derecho Económico Internacional*, 2016, p. 501.

⁸⁹ P. VAN DEN BOSSCHE et W. ZDOUC, *op. cit.*, p. 630 ; J. BOURGEOIS et M. WAGNER, « Article XIX of the GATT 1994 », *Max Planck Commentaries on World Trade Law : WTO – Trade in Goods*, Leiden, *Martinus Nijhoff*, 2011, p. 445, point 1 ; M. MATSUSHITA et al., *op. cit.*, p. 410.

⁹⁰ Exposé des faits, para. 30 ; Tweet d'Eliott Maxime dans l'exposé des faits, para. 33.

⁹¹ Rapport Organe d'appel, *États-Unis — Tubes et tuyaux de canalisation*, 2002, para. 84 ; M. MATSUSHITA et al., *op. cit.*, p. 411.

⁹² Rapport Organe d'appel, *Argentine — Chaussures (CE)*, 2000, para. 89 ; J. BOURGEOIS et M. WAGNER, *op. cit.*, p. 445, point 1 ; M. MATSUSHITA et al., *op. cit.*, p. 410 ; A. DE LIMA - CAMPOS, *op. cit.*, p. 505.

sauvegarde « doivent être considérées (...) comme *exceptionnelles*. Et, *en interprétant les conditions préalables régissant l'adoption de telles mesures*, il faut prendre en considération leur *caractère exceptionnel* »⁹³. Le non-respect de ces conditions est établi ci-après.

38. Premièrement, la Cambodge a violé l'article XIX : 1, a) du GATT et l'article 2.1 de l'Accord SG car le silicium n'est pas importé sur son territoire en quantités tellement accrues et à la suite de l'évolution imprévue des circonstances. En effet, pour adopter valablement une mesure de sauvegarde, l'accroissement doit être « *assez récent, assez soudain, assez brutal et assez important, à la fois en quantité et en qualité, pour causer ou menacer de causer un "dommage grave"* »⁹⁴. Cet accroissement doit être examiné au cas par cas, non pas en évaluant la simple réunion de ces critères mais en se concentrant sur leurs étendues et leurs intensités⁹⁵.

39. Pourtant, l'accroissement des importations de silicium en Cambodge n'est ni récent ni soudain et encore moins brutal. Il découle du déclin de l'industrie cambodgnoise du silicium depuis 2009⁹⁶ qui l'a progressivement fait passer du statut d'exportatrice à celui d'importatrice⁹⁷. Dans son rapport du 19 mars 2018 (« le Rapport »), la Cambodge présente artificiellement l'accroissement des importations comme récent en ne prenant en compte que les 3 dernières années. Elle n'identifie pas l'évènement qui aurait déclenché soudainement et brutalement un tel accroissement⁹⁸. En outre, elle reconnaît que le remplacement de la production domestique par « *des importations excessives* » a commencé en 2000, soit il y a dix-neuf ans⁹⁹. Ensuite, elle invoque un accroissement annuel à deux chiffres entre 2016 et 2017 sans préciser s'il s'élève à 10 % ou à 99%¹⁰⁰. Sans précision complémentaire, l'accroissement ne peut donc être considéré comme important.

40. Ensuite, l'article XIX : 1, a) du GATT exige que cet accroissement résulte de « l'évolution imprévue des circonstances ». Le Rapport ne contient aucune conclusion motivée sur ce point¹⁰¹. Il se borne à indiquer que la « concurrence étrangère et le remplacement de la production domestique par des importations excessives » ont entraîné la fermeture ou le

⁹³ Rapport Organe d'appel, *Argentine – Chaussures (CE)*, 2000, para. 94, nous soulignons.

⁹⁴ Rapport Organe d'appel, *Argentine – Chaussures (CE)*, 2000, para. 131, nous soulignons ; Rapport Organe d'appel, *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, 2003, para. 360.

⁹⁵ Rapport Organe d'appel, *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, para. 360.

⁹⁶ Exposé des faits, para. 4.

⁹⁷ Exposé des faits, para. 3 et 18.

⁹⁸ Exposé des faits, para 18, point A, para. 1.

⁹⁹ Exposé des faits, para 18, point B, para. 2.

¹⁰⁰ Exposé des faits, para 18, point A, para. 1.

¹⁰¹ Rapport Organe d'appel, *États-Unis – Viande d'agneau*, 2001, para. 76 ; Rapport Organe d'appel, *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, 2003, para. 277.

ralentissement d'usines nationales¹⁰². Même si les circonstances avaient évolué, la Cambologie aurait pu prévoir qu'en l'absence d'investissement dans de nouvelles techniques d'extractions moins polluantes et sans réaction contre les « pratiques de dumping et les programmes de subventionnement des industries de l'État du Milieuland »¹⁰³, ses industries seraient dépassées dans un secteur où la concurrence mondiale est féroce.

41. Deuxièmement, même si cet accroissement était établi, la Cambologie viole toujours l'article XIX : 1, a) du GATT et l'article 2.1 de l'Accord SG qui exigent que l'augmentation des importations cause ou menace de causer un dommage grave aux producteurs nationaux de silicium. Le dommage grave est un critère très strict¹⁰⁴ qui s'entend de « la *dégradation générale notable* de la situation d'une branche de production nationale »¹⁰⁵. Il doit être apprécié sur la base de :

« tous les facteurs pertinents de nature *objective et quantifiable* qui influent sur la situation de cette branche, en particulier, le rythme d'accroissement des importations du produit considéré et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs, la part du marché intérieur absorbée par les importations accrues, les variations du niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation de la capacité, les profits et pertes et l'emploi »¹⁰⁶.

42. La branche cambolognoise de silicium n'a pas subi de dommage grave. L'enquête cambolognoise n'établit aucunement son existence. Elle n'a d'ailleurs pas pour but de constater l'existence d'un tel dommage mais de « déterminer si les importations de silicium constituent une menace à la sécurité nationale de la Cambologie »¹⁰⁷. Le Rapport d'enquête ne fait ni référence à la notion de « *dommage grave* », ni d'ailleurs à un quelconque dommage. Il met seulement en évidence que les importations étrangères ont un « impact négatif »¹⁰⁸ et/ou des « répercussions négatives »¹⁰⁹ sur son industrie du silicium.

43. Troisièmement, même si l'accroissement et le dommage grave sont établis, la Cambologie viole encore l'article 4.2, b) de l'Accord SG qui requiert l'existence d'un lien causal entre l'accroissement des importations et ce dommage grave, lequel doit être entendu comme un

¹⁰² Exposé des faits, para 18, point B, para. 2.

¹⁰³ Exposé des faits, para. 4.

¹⁰⁴ Rapport Organe d'appel, *États-Unis — Viande d'agneau*, 2001, para. 124.

¹⁰⁵ Article 4.1, a) de l'Accord SG.

¹⁰⁶ Article 4.2, a) de l'Accord SG, nous soulignons ; Rapport Organe d'appel *États-Unis — Gluten de froment*, 2001, para. 55.

¹⁰⁷ Exposé des faits, para. 16.

¹⁰⁸ Exposé des faits, para. 18, point A.

¹⁰⁹ Exposé des faits, para. 18, Point A, para. 5.

« rapport réel et substantiel de cause à effet »¹¹⁰. Ce lien causal n'existe pas. L'impact négatif sur l'industrie du silicium cambolognais¹¹¹ s'est matérialisé substantiellement bien avant 2016. L'industrie du silicium cambolognais fonctionnait déjà « en moyenne avec un revenu net négatif depuis 2009 »¹¹². Ces phénomènes sont à attribuer à d'autres facteurs, notamment à l'obsolescence des technologies utilisées en Cambologie pour l'extraction de silice¹¹³.

2.3.2 LA PROCEDURE FIXEE PAR L'ACCORD SG N'A PAS ETE RESPECTEE

44. L'Accord SG met en place une procédure pour l'adoption des mesures de sauvegarde pour éviter qu'il n'y soit fait recours abusivement¹¹⁴. La Cambologie n'a pas respecté cette procédure.

45. Premièrement, l'article 12.1 de l'Accord SG qui remplace en pratique le système de notification mis en place dans l'article XIX : 2 du GATT¹¹⁵, exige que l'État notifie immédiatement le Comité des sauvegardes quand il ouvre une enquête, quand il constate l'existence d'un dommage grave et quand il décide d'appliquer une mesure de sauvegarde. La Cambologie a violé cette disposition en n'adressant aucune notification à ce Comité au cours de ces différentes étapes¹¹⁶.

46. Deuxièmement, l'article 3.1 de l'Accord SG exige que l'État mène préalablement une enquête pour s'assurer de la nécessité d'adopter une mesure de sauvegarde. Les autorités de l'État investigateur doivent procéder à « un "examen systématique" de la question dont elles sont saisies (...) »¹¹⁷. Cet article donne aux exportateurs d'un produit faisant l'objet d'une future mesure de sauvegarde¹¹⁸ le droit d'être informés de l'ouverture d'une enquête et le droit de présenter des éléments de preuve et de présenter leurs vues¹¹⁹. Ils « jouent un rôle central dans l'enquête et (...) constituent une *source essentielle de renseignements* pour les autorités compétentes »¹²⁰. Cet article exige également que l'État investigateur publie un rapport « exposant les constatations et les *conclusions motivées* auxquelles [les autorités

¹¹⁰ Rapport Organe d'appel, *États-Unis — Viande d'agneau*, 2001, para. 168 ; Rapport Organe d'appel, *États-Unis — Gluten de froment*, 2001, para. 69.

¹¹¹ Exposé des faits, para 18, point B, para. 2.

¹¹² Exposé des faits, para 18, point B, para. 2.

¹¹³ Exposé des faits, para. 4.

¹¹⁴ M. MATSUSHITA *et al.*, *op. cit.*, p. 412 ; P. VAN DEN BOSSCHE et W. ZDOUC, *op. cit.*, p. 645.

¹¹⁵ J. BOURGEOIS et M. WAGNER, *op. cit.*, p. 452, point 21.

¹¹⁶ Exposé des faits, para. 16, 17-19.

¹¹⁷ Rapport Organe d'appel, *États-Unis - Gluten de froment*, 2001, para. 53-54.

¹¹⁸ Rapport groupe spécial, *Ukraine — Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, 2015, para. 7.403.

¹¹⁹ G. N. HORLICK et K. SHOOP, « Article 11 SA », *Max Planck Commentaries on World Trade Law: WTO – Trade remedies*, Leiden, *Martinus Nijhoff*, 2008, p. 293, point 16 ; F. PIEROLA, *The Challenge of Safeguards in the WTO*, Cambridge, *C.U.P.*, 2014, p. 228.

¹²⁰ Rapport Organe d'appel, *États-Unis - Gluten de froment*, 2001, para. 53-54, nous soulignons.

investigatrices] seront arrivées sur tous les points de fait et de droit pertinents »¹²¹. La Cambodge a violé cette disposition pour trois raisons. D'abord, elle n'a pas publié d'avis pour informer le Turnada de l'ouverture d'une enquête concernant le silicium. Le décret visant à faire procéder à une enquête n'a fait l'objet d'aucune mesure de publicité qui aurait permis au Turnada d'en prendre connaissance¹²². Ensuite, la procédure d'enquête cambodgienne n'a laissé au Turnada ni la possibilité d'apporter des éléments de preuve et ni celle d'exposer ses vues. En effet, la procédure a été diligentée exclusivement par le Ministère du commerce cambodgien¹²³. Enfin, le Rapport ne comprend aucune conclusion motivée sur la réunion des conditions d'application d'une mesure de sauvegarde.

47. Troisièmement, l'article 12.3 de l'Accord SG prévoit « qu'un Membre qui projette d'appliquer (...) une mesure de sauvegarde *ménagera des possibilités adéquates de consultation préalable aux Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré* »¹²⁴. La Cambodge a violé cette disposition en imposant ses droits additionnels sans consulter préalablement le Turnada, l'un des plus grands exportateurs de silicium en Cambodge¹²⁵. La Cambodge ne peut invoquer l'existence de « circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer »¹²⁶ pour justifier l'absence de consultation préalable. En effet, le déclin de l'industrie du silicium de la Cambodge est engagé depuis plus de dix ans, période durant laquelle elle aurait largement pu consulter les pays exportateurs de silicium. En outre, elle n'a pas engagé de consultations avec ceux-ci « immédiatement après que lesdites mesures » aient été prises.

2.3.3 LES DROITS ADDITIONNELS SONT DISCRIMINATOIRES, ILLIMITES DANS LE TEMPS ET NE SONT PAS NECESSAIRES POUR REPARER LE PRETENDU DOMMAGE GRAVE

48. Si par extraordinaire, l'accroissement, le dommage et le lien causal étaient établis, la mesure de sauvegarde, à savoir les droits additionnels, ne répond pas aux exigences fixées par l'Accord SG.

¹²¹ Nous soulignons.

¹²² Exposé des faits, para. 16.

¹²³ Exposé des faits, para. 16 ; Article 323 (b) de la LCE.

¹²⁴ Nous soulignons.

¹²⁵ Réponses aux questions d'éclaircissement, para. 8.

¹²⁶ Article XIX : 2 *in fine* du GATT.

49. Premièrement, ils contreviennent à l'article 2.2 de l'Accord SG qui exige que les mesures de sauvegarde soient appliquées « à un produit importé quelle qu'en soit la provenance ». En effet, ils ne visent pas les importations de silicium en provenance des pays exemptés¹²⁷.

50. Deuxièmement ils contreviennent à l'article 7.1 de l'Accord SG qui dispose qu'un Membre « n'appliquera des mesures de sauvegarde que pendant la *période nécessaire* pour (...) réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement »¹²⁸. En effet, les droits additionnels ont été imposés pour une durée illimitée¹²⁹.

51. Troisièmement, ils contreviennent à l'article 5.1 de l'Accord SG qui exige qu'un Membre n'applique des mesures de sauvegardes que « dans la mesure *nécessaire* pour (...) réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement »¹³⁰. Il s'agit d'un principe de proportionnalité qui vise à minimiser les effets de distorsion du commerce¹³¹. Pourtant, la Cambologie n'établit pas en quoi un taux de 20 % est nécessaire pour sauvegarder son industrie du silicium.

2.4 LA CAMBOLOGNE A VIOLÉ SES OBLIGATIONS AU TITRE DU GATT EN CONCLUANT DES ACCORDS AVEC LA BRESSIE, LE BRÉSIL ET LE BHOUTAN

52. La Cambologie viole ses obligations au titre du GATT en concluant des accords avec les pays exemptés afin de leur permettre d'être exemptés des droits additionnels. Premièrement, cet État viole l'article XI : 1 du GATT et l'article 11.1, b) de l'Accord SG en concluant l'accord avec la Bressie et les ententes avec le Brésil et le Bhoutan. En effet, ils constituent des restrictions quantitatives, lesquelles sont également des restrictions volontaires des exportations (« RVE ») (**2.4.1**). Deuxièmement, la Cambologie viole l'article XV : 4 du GATT car l'accord parallèle conclu avec la Bressie constitue une mesure de change allant à l'encontre de l'article 1 : 1 du GATT (**2.4.2**).

2.4.1 L'ACCORD CONCLU AVEC LA BRESSIE ET LES ENTENTES CONCLUES AVEC LE BRÉSIL ET LE BHOUTAN CONSTITUENT DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES PROHIBÉES PAR L'ARTICLE XI : 1 DU GATT ET DES RVE PROHIBÉES PAR L'ARTICLE 11.1, B) DE L'ACCORD SG

53. L'article XI : 1 du GATT prohibe les restrictions quantitatives et toutes les mesures restrictives autres que les droits de douane, taxes ou autres impositions¹³². Une restriction

¹²⁷ Rapport Organe d'appel, *Argentine – Chaussures (CE)*, 2000, para. 113 ; Rapport Organe d'appel, *États-Unis – Gluten de froment*, 2001, para. 99.

¹²⁸ Nous soulignons.

¹²⁹ Exposé des faits, para. 19.

¹³⁰ Nous soulignons.

¹³¹ F. WOLFRAM, « Article 5 SA », *Max Planck Commentaries on World Trade Law: WTO – Trade remedies*, Leiden, *Martinus Nijhoff*, 2011, p. 323, point 5.

¹³² R. WOLFRUM, « Article XI of the GATT 1994 », *Max Planck Commentaries on World Trade Law: WTO – Trade in Goods*, Leiden, *Martinus Nijhoff*, 2011, p. 283, point 1 ; M. UNGER, *op. cit.*, p. 217.

quantitative est une mesure qui limite quantitativement les importations ou les exportations d'un produit¹³³. La Cambodge viole cette disposition car l'accord conclu avec la Bressie et les ententes conclues avec les pays exemptés impliquent une restriction des importations de silicium en Cambodge à hauteur des exportations vers la Bressie¹³⁴. Similairement, les ententes avec le Brésil et le Bhoutan impliquent des réductions des exportations de ces deux pays¹³⁵.

54. En outre, l'article 11.1, b) de l'Accord SG prohibe les RVE, accords par lesquels un État exportateur s'engage, unilatéralement ou au terme d'un accord, à limiter quantitativement ses exportations¹³⁶. Les RVE sont un type de restrictions quantitatives repris dans la liste des restrictions quantitatives devant être notifiées par les États à l'OMC¹³⁷. La Cambodge viole cette disposition en imposant, par sa force économique¹³⁸, à trois pays économiquement plus faibles¹³⁹, de limiter « volontairement » leurs exportations.

2.4.2 LA CAMBODGE A VIOLÉ L'ARTICLE XV : 4 DU GATT CAR L'ACCORD PARALLÈLE CONCLU AVEC LA BRESSIE CONSTITUE UNE MESURE DE CHANGE ALLANT À L'ENCONTRE DE L'ARTICLE I : 1 DU GATT

55. La Cambodge a violé l'article XV : 4 du GATT car l'accord imposé à la Bressie par lequel elle accepte de ne pas dévaluer excessivement sa monnaie constitue une mesure de change allant à l'encontre de l'objectif de l'article I : 1 du GATT.

56. L'article XV : 4 du GATT empêche les États membres de prendre « toute mesure de change qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions du GATT ». La notion de « mesure de change » est complexe¹⁴⁰. Elle recouvre notamment les interventions sur le taux de change, comme les dévaluations compétitives¹⁴¹. En conséquence, l'opération, dictée par la Cambodge, par laquelle la Bressie s'engage à ne pas diminuer excessivement le taux de change de sa monnaie nationale par rapport au dollar cambodgien¹⁴² est une mesure de

¹³³ P. VAN DEN BOSSCHE et W. ZDOUC, *op. cit.*, p. 480 ; M. UNGER, *op. cit.*, p. 218.

¹³⁴ Exposé des faits, para. 22.

¹³⁵ Réponses aux questions d'éclaircissement, para. 5.

¹³⁶ P. VAN DEN BOSSCHE et W. ZDOUC, *op. cit.*, p. 491 ; G. VIDIGAL, « The Return of Voluntary Export Restraints? How WTO Law Regulates (and Doesn't Regulate) Bilateral Trade Restrictive Agreements », *Journal of World Trade*, 2019 (vol. 53), p. 187.

¹³⁷ Decision on notification procedures for quantitative restrictions, 3 juillet 2012, G/L/59/Rev.1, Annexe 2, uniquement accessible en anglais au lien suivant : https://www.wto.org/english/tratop_e/markacc_e/gr_e.htm.

¹³⁸ Exposé des faits, para. 1.

¹³⁹ Réponses aux questions d'éclaircissement, para. 1.

¹⁴⁰ V. THORSTENSEN et al., « Exchange Rate Measures: Who Judges The Issue – IMF or WTO? », *J.I.E.L.*, 2015, p. 128.

¹⁴¹ V. THORSTENSEN, et al., *op. cit.*, p. 128.

¹⁴² Exposé des faits, para. 2 ; M. BURDA et C. WYPLOSZ, *Macroéconomie : a european text*, Louvain-la-Neuve, De Boeck, 2014, p. 314.

change. Bien que l'interdiction de dévaluer excessivement pèse sur la Bressie, la Cambodge participe également à cette mesure de change car elle la lui impose *indirectement*¹⁴³.

57. Ensuite, la note additionnelle à l'article XV : 4 du GATT précise que, par les mots « aller à l'encontre », il faut notamment entendre « que les mesures de contrôle des changes qui seraient contraires à la lettre d'un article du [GATT] ne seront pas considérées comme une violation de cet article si elles ne s'écartent pas *de façon appréciable de son esprit* »¹⁴⁴. En d'autres mots, l'article XV : 4 du GATT n'exige en rien une violation d'autres dispositions du GATT. Il suffit que la mesure aille à l'encontre de l'objectif des autres dispositions invoquées, même sans violation en tant que telle¹⁴⁵. *A fortiori* en est-il ainsi lorsque, ainsi qu'établi ci-avant¹⁴⁶, la Cambodge a violé l'article I : 1 du GATT en établissant des droits additionnels qui forment un tout indissociable avec l'accord parallèle. Cette mesure de change s'écarte de façon appréciable de l'article I : 1 du GATT. En effet, la Cambodge conditionne l'exemption des droits additionnels à l'acceptation de cette mesure de change. Il crée une discrimination entre les pays exportateurs de silicium qui acceptent cette mesure et ceux qui ne l'acceptent pas, comme le Turnada.

2.5 L'EXCEPTION DE SÉCURITÉ NATIONALE DE L'ARTICLE XXI, B) DU GATT NE PERMET PAS DE JUSTIFIER L'IMPOSITION DES DROITS ADDITIONNELS

58. L'exception de sécurité nationale contenue à l'article XXI, b) du GATT (« l'exception de sécurité nationale ») permet aux Parties contractantes de justifier le non-respect de leurs obligations découlant du GATT¹⁴⁷. Sa justiciabilité est controversée¹⁴⁸. Les organes de règlement des différends de l'OMC ne se sont jamais prononcés directement sur cette exception¹⁴⁹. Trois positions existent. Elles imposent chacune un degré de contrôle différent¹⁵⁰.

¹⁴³ V. THORSTENSEN, *et al.*, *op. cit.*, p. 129.

¹⁴⁴ Nous soulignons.

¹⁴⁵ V. THORSTENSEN et C. MÜLLER, « How does international trade regulation addresses exchange rates measures », *Revista Direito*, 2014, p. 399.

¹⁴⁶ *Cfr.* section 2.1.1.

¹⁴⁷ V. GUÈVREMONT, *Valeurs non marchandes et droit de l'OMC*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 51 ; P. VAN DEN BOSSCHE et W. ZDOUC, *op. cit.*, p. 619.

¹⁴⁸ J. LEE, « Commercializing National Security: National Security Exceptions' Outer Parameter under GATT Article XXI », *Asian J. WTO & Int'l Health L & Pol'y*, 2018 (vol. 13), p. 290 ; R. P. ALFORD, « The Self-Judging WTO Security Exception », *Utah Law Review*, 2011 (vol. 3), p. 704 ; J. Y YOO et D. AHN, « Security Exceptions in the WTO System: Bridge or Bottle-Neck for Trade and Security? », *J.I.E.L.*, 2016, p. 428.

¹⁴⁹ R. P. ALFORD, *op. cit.*, p. 707.

¹⁵⁰ R. P. ALFORD, *op. cit.*, p. 709 ; R. E. BROWNE, « Revisiting National Security in an Interdependent World : The GATT Article XXI Defense after Helms-Burton », *Georgetown Law Journal*, 1997 (vol. 86), p. 413 ; H. P. HESTERMEYER, « Article XXI of the GATT 1994 », *Max Planck Commentaries on World Trade Law : WTO – Trade in Goods*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2011, p. 581, point 20.

59. La première¹⁵¹, adoptée par la Cambodge¹⁵², offre un pouvoir discrétionnaire absolu à l'État qui invoque cette exception. Elle implique qu'aucun contrôle juridictionnel ne puisse être exercé sur son invocation. Cette position ne peut pas être suivie (**2.5.1**).

60. La seconde, déjà entérinée par plusieurs tribunaux arbitraux au regard de clauses similaires à l'article XXI, b) du GATT¹⁵³, soumet le pouvoir discrétionnaire de l'État à un contrôle juridictionnel afin d'apprécier si l'exception est invoquée de bonne foi¹⁵⁴ et si les mesures prises sont *prima facie* nécessaires pour assurer les intérêts essentiels de la sécurité nationale¹⁵⁵.

61. La troisième soumet le recours à cette exception à un contrôle de fond pour apprécier la réunion de ses conditions d'application¹⁵⁶.

62. Les mesures d'exception prises par la Cambodge ne résistent ni au contrôle *prima facie* de la deuxième position (**2.5.2**) ni au contrôle de fond de la troisième (**2.5.3**).

2.5.1 L'EXCEPTION DE SÉCURITÉ NATIONALE EST JUSTICIALE

63. La Cambodge soutient que cette exception de sécurité nationale n'est pas justiciable¹⁵⁷. Cette interprétation ne peut pas être suivie pour les raisons suivantes.

64. À titre principal, elle doit être écartée car l'article XXI du GATT n'est pas un moyen de défense juridictionnelle¹⁵⁸. Elle n'empêche pas le groupe spécial de constater qu'un Membre viole ses obligations au titre des Accords visés. En effet, bien que cet article donne à l'État une

¹⁵¹ R. BHALA, « National Security and International Trade Law: What the GATT Says, and What the US Does », *U. Pa. J. Int'l L.*, 1998 (vol. 19), pp. 276-277; R. P. ALFORD, *op.cit.*, p. 702.

¹⁵² Exposé des faits, para. 30.

¹⁵³ Tribunal arbitral C.I.R.D.I., *affaire LG&E Energy Corp., LG&E Capital Corp., and LG&E International, Inc .v. Argentine Republic*, No. ARB/02/1, décision arbitrale du 3 octobre 2006, para. 214 ; Tribunal arbitral C.I.R.D.I., *affaire Continental Casualty Company v. The Argentine Republic*, No. ARB/03/9, décision arbitrale du 5 septembre 2008, para. 182.

¹⁵⁴ H. ASCENSIO, *Droit international économique*, Paris, P.U.F., 2018, p. 34.

¹⁵⁵ R. P. ALFORD, *op.cit.*, p. 704 ; P. VAN DEN BOSSCHE et W. ZDOUC, *op.cit.*, p. 620 ; M. J. HAHN, *op. cit.*, 1991, p. 605 ; J. LEE, *op. cit.* p. 292 ; S. SCHILL et R. BRIESE, « "If the State Considers" : Self-Judging Clauses in International Dispute Settlement », *U.N.Y.B.*, 2013 (vol. 13), p. 106.

¹⁵⁶ R. P. ALFORD, *op.cit.*, p. 704 ; D. AKANDE et S. WILLIAMS, « International Adjudication on National Security Issues: What Role for the WTO », *University of Virginia School of Law*, 2003, pp. 393-394 ; J. Y YOO et D. AHN, *op. cit.*, p. 421 ; H. SCHLOEMANN et S. OHLHOFF, « "Constitutionalization" and Dispute Settlement in the WTO: National Security as an Issue of Competence », *A.J.I.L.*, 1999, pp. 426-427 ; A. CANN, « Creating Standards of Accountability for the Use of the WTO Security Exception: Reducing the Role of Power-Based Relations and Establishing a New Balance Between Sovereignty and Multilateralism », *Y.J.I.L.*, 2001, p. 453.

¹⁵⁷ P. VAN DEN BOSSCHE et W. ZDOUC, *op. cit.*, p. 622 ; M. UNGER, *op. cit.*, p. 252 ; A. F. LOWENFELD, *International Economic Law*, Oxford, O.U.P., 2008, p. 36 ; H. P. HESTERMEYER, *op. cit.*, p. 579, point 18 ; A. CANN, *op. cit.*, p. 415.

¹⁵⁸ H. SCHLOEMANN et S. OHLHOFF, *op. cit.*, pp. 426-427 ; J. LEE, *op. cit.*, p. 291 ; S. KITHARIDIS, « The Unknown Territories of the National Security Exception : the Importance and Interpretation of Art. XXI of the GATT », *A.I.L.J.*, 2014 (vol. 21), p. 81.

marge d'appréciation, son invocation reste soumise au contrôle des organes de règlement des différends¹⁵⁹. Plusieurs arguments soutiennent cette thèse.

65. Premièrement, si les Parties contractantes souhaitaient faire de cet article une exception juridictionnelle, il aurait été intégré dans le Mémoire sur le règlement des différends¹⁶⁰. Deuxièmement, les travaux préparatoires montrent que cet article n'a pas été pensé pour servir d'exception juridictionnelle¹⁶¹. Ils précisent que le pouvoir discrétionnaire accordé n'est pas illimité¹⁶². Troisièmement, la Cour internationale de justice a confirmé que même lorsqu'un large pouvoir discrétionnaire est offert à un État, son exercice « demeure soumis à l'obligation de bonne foi codifiée à l'article 26 de la [CVDT] »¹⁶³. Un contrôle juridictionnel doit être exercé pour sanctionner l'abus de droit¹⁶⁴. Cette position est également soutenue en pratique par beaucoup d'États¹⁶⁵. Quatrièmement, cette disposition contient les termes intérêts « essentiels », ce qui implique qu'un contrôle puisse s'exercer quant à la justification avancée par l'État qui l'invoque¹⁶⁶.

66. À titre subsidiaire, cette interprétation permet à la Cambodge de décider unilatéralement de l'issue du différend en invoquant l'exception de sécurité nationale pour empêcher tout contrôle juridictionnel sur la régularité de ses droits additionnels. Elle va à l'encontre de l'article 23 du Mémoire¹⁶⁷. En outre, elle ne permet pas au groupe spécial de procéder à une

¹⁵⁹ Communication orale de l'Australie en tant que partie tierce, Russie – *Mesures concernant le trafic en transit*, 25 janvier 2018, accessible en anglais au lien suivant <https://dfat.gov.au/trade/organisations/wto/wto-disputes/Documents/ds512-australias-third-party-oral-statement-240118.pdf>, para. 21 ; H. P. HESTERMEYER, *op. cit.*, p. 580, point 20 ; A. CANN, *op. cit.*, 2001, p. 416 ; M. J. HAHN, « Vital interests and the law of GATT : an analysis of GATT's security exception », *Mich. J. Int'l L.*, 1991 (vol. 12), p. 580.

¹⁶⁰ H. P. HESTERMEYER, *op. cit.*, p. 580, point 20 ; H. SCHLOEMANN et S. OHLHOFF, *op. cit.*, p. 439.

¹⁶¹ H. P. HESTERMEYER, *op. cit.*, p. 580, pp. 575-576, point 9 ; A. CANN, *op. cit.*, 2001, p. 421.

¹⁶² Rapport de la deuxième session de la commission préparatoire de la conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, doc. N.U. E/PC/T/A/PV/33 (1947), pp. 20-21 cité dans : Index analytique OMC, « article XXI du GATT », uniquement disponible en anglais, https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/ai17_f/gatt1994_f.htm, p. 1.

¹⁶³ C.I.J., *affaire relative à certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt sur le fond du 4 juin 2008, *Recueil des arrêts C.I.J. (2008)*, para. 145. Voy. également Rapport Groupe spécial, *États-Unis – Mesures commerciales affectant le Nicaragua* (uniquement disponible en anglais), 1986, para. 5.17 ; Minutes de la 22e réunion des Parties contractantes, CP.3/SR22 – II/28, US – Export Restriction (Czechoslovakia), 1952.

¹⁶⁴ C.I.J., *affaire des plates-formes pétrolières (Iran c. USA)*, arrêt sur le fond du 6 novembre 2003, *Recueil des arrêts C.I.J. (2003)*, para. 43.

¹⁶⁵ Communication de l'Union européenne en tant que partie tierce, Russie – *Trafic en transit*, 8 novembre 2017, accessible en anglais au lien suivant <http://trade.ec.europa.eu/wtodispute/show.cfm?id=663&code=3>, para. 14 ; Communication orale de l'Australie en tant que partie tierce, Russie – *Mesures concernant le trafic en transit*, 25 janvier 2018, para. 12.

¹⁶⁶ J. FAHNER, « Qatar under Siege: Chances for an Article XXI Case? », *European Journal of International Law (blog)*, 2018, <https://www.ejiltalk.org/qatar-under-siege-chances-for-an-article-xxi-case/>.

¹⁶⁷ Communication de l'Union européenne en tant que partie tierce, Russie – *Trafic en transit*, 8 novembre 2017, para. 20.

évaluation objective de la question dont il est saisi et des faits de la cause comme prescrit par l'article 11 du Mémoire¹⁶⁸.

67. Dans le différend opposant les États-Unis au Nicaragua en 1986¹⁶⁹, le groupe spécial a constaté être incompetent pour examiner les justifications des États-Unis dans l'invocation de cette exception. En effet, cette question avait été soustraite du mandat du groupe spécial à la demande des États-Unis. La Cambodge ne peut donc s'appuyer sur ce précédent car elle n'a pas formulé une telle demande. Au contraire, elle a accepté le mandat type¹⁷⁰.

68. À titre plus subsidiaire encore, cette interprétation doit être écartée car elle met en danger l'effectivité du système OMC et son système multilatéral de règlement des différends¹⁷¹. Elle permet aux États, en particulier les plus puissants¹⁷² comme la Cambodge¹⁷³, d'invoquer abusivement cette exception pour s'exonérer de leurs obligations au titre du GATT¹⁷⁴. Elle est donc également contraire au principe de « système basé sur le droit » (« rule-based system »¹⁷⁵). En outre, elle revient à considérer le GATT comme un ensemble de principes politiques, un instrument de *soft law* sans valeur juridique¹⁷⁶ dont les États peuvent s'écarter à tout moment par l'invocation de cette exception. Tel ne semble certainement pas être la volonté des Parties contractantes¹⁷⁷.

2.5.2 LES DROITS ADDITIONNELS NE SONT *PRIMA FACIE* PAS NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER LES INTÉRÊTS ESSENTIELS DE LA SÉCURITÉ DE LA CAMBODGE

69. La Cambodge manque à son obligation de bonne foi dans l'invocation de cette exception. Ses droits additionnels ne résistent pas au contrôle *prima facie*¹⁷⁸. Les explications données sont insuffisantes et contradictoires (2.5.2.1). En outre, les droits additionnels sont discriminatoires

¹⁶⁸ L. BARTELS, « Jurisdiction and Applicable Law in the WTO », *Legal Studies Research Paper Series*, paper No. 2016/18, 2016, Cambridge, p. 16.

¹⁶⁹ Rapport Groupe spécial, *États-Unis – Mesures commerciales affectant le Nicaragua* (uniquement disponible en anglais), 1986, para. 5.3.

¹⁷⁰ Communication de l'Union européenne en tant que partie tierce, *Russie – Trafic en transit*, 8 novembre 2017, para. 1.

¹⁷¹ Communication de l'Union européenne en tant que partie tierce, *Russie – Trafic en transit*, 8 novembre 2017, para. 14 ; A. CANN, *op. cit.*, 2001, p. 418.

¹⁷² A. CANN, *op. cit.*, 2001, p. 419 ; J. Y YOO et D. AHN, *op. cit.*, p. 428.

¹⁷³ Exposé des faits, para. 1.

¹⁷⁴ A. CANN, *op. cit.*, 2001, p. 414.

¹⁷⁵ H. P. HESTERMEYER, *op. cit.*, p. 581, point 20.

¹⁷⁶ C.I.J., *affaire relative à certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, arrêt du 6 juillet 1957, Opinion individuelle de Sir H. Lauterpacht, *Recueil des arrêts C.I.J. (1957)*, p. 43.

¹⁷⁷ M. A. REITERER, « Does the National Security Exception permit “Anything Under the Sun”? », *Austrian Rev. Int'l. & Eur. L.*, 1997, p. 200.

¹⁷⁸ P. VAN DEN BOSSCHE et W. ZDOUC, *op. cit.*, p. 619 ; P. LAMY, *The Relationship between WTO Law and General International Law* (conférence video), Médiathèque de droit international des Nations Unies, http://legal.un.org/avl/ls/Lamy_IEL.html, 33^{ème} minute.

et manifestement non nécessaires pour assurer les intérêts essentiels de sa sécurité nationale¹⁷⁹ (2.5.2.2).

2.5.2.1 Les explications fournies par la Cambodge sont insuffisantes et contradictoires

70. Il appartient au groupe spécial d'examiner si les explications fournies par l'État qui invoque l'exception sont raisonnables et si elles ne constituent pas un abus apparent¹⁸⁰. La Cambodge abuse manifestement de cette exception car les explications données sont insuffisantes et contradictoires¹⁸¹.

71. Premièrement, les explications données par la Cambodge sont insuffisantes pour établir la nécessité des droits additionnels pour protéger les intérêts essentiels de sa sécurité¹⁸². En effet, cet État se borne à déclarer¹⁸³ que les droits additionnels sont nécessaires pour sauver la branche de silicium cambodgienne, indispensable à l'industrie de la défense. Son Rapport se contente d'énumérer, sans en définir la réelle portée, une liste de facteurs qui feraient en sorte que les importations de silicium *impactent négativement l'économie interne* de la Cambodge. La Cambodge ne justifie pas la nécessité d'une telle mesure pour la protection de sa sécurité nationale¹⁸⁴.

72. Vu l'impact majeur de cette mesure pour le Turnada, l'un des trois plus gros exportateurs de silicium en Cambodge, l'obligation générale de bonne foi imposait à la Cambodge de lui fournir des informations plus détaillées quant à la nécessité d'une telle mesure. Le groupe spécial doit faire des déductions défavorables de ce silence¹⁸⁵. Si la Cambodge refuse de divulguer des informations relatives à l'industrie du silicium, s'abritant derrière le « secret défense », c'est que, en réalité, leur production révélerait des faits défavorables à la Cambodge, à savoir l'absence de nécessité des droits additionnels pour assurer sa sécurité nationale¹⁸⁶. En outre, ce silence empêche le groupe spécial de procéder à une évaluation

¹⁷⁹ H. E. ZEITLER, *op. cit.*, p. 722.

¹⁸⁰ P. VAN DEN BOSSCHE et W. ZDOUC, *op.cit.*, p. 620 ; M. J. HAHN, *op. cit.*, 1991, p. 605 ; J. LEE, *op. cit.* p. 292.

¹⁸¹ H. P. HESTERMEYER, *op. cit.*, p. 580, point 21.

¹⁸² C.J.U.E., *Schiebel Aircraft GmbH*, arrêt du 4 septembre 2014, EU:C:2014:2139, para. 34.

¹⁸³ G. DUFOUR et R. OUELLET, « Le fardeau de preuve : constat *prima facie* d'un décalage entre théorie et pratique, et de la nécessité d'une théorie de la preuve à l'OMC », *R.I.D.E.*, 2007 (vol. 1), p. 69 ; Rapport Organe d'appel, *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, 1997, pp. 15-16.

¹⁸⁴ Exposé des faits, para. 18, nous soulignons.

¹⁸⁵ Rapport Organe d'appel, *Canada — Aéronefs*, 1999, para. 205.

¹⁸⁶ Rapport Organe d'appel, *États-Unis - Gluten de froment*, 2001, para. 170 ; C.I.J., *affaire Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, Arrêt du 5 février 1970, Opinion individuelle de M. Jessup, *Recueil des arrêts C.I.J. (2003)*, p. 215, para. 97 ; K. AREND, « Article 13 of the Understanding on Rules and Procedures », *Max Planck Commentaries on World Trade Law : WTO – Institutions and Disputes Settlement*, Leiden, *Martinus Nijhoff*, 2006, p. 425.

objective de la question dont il est saisi et des faits de la cause comme requis par l'article 11 du Mémorandum.

73. Deuxièmement, la Cambodge manque de cohérence dans les différentes justifications avancées. Pour justifier ses droits additionnels, elle invoque successivement la défense de sa sécurité nationale¹⁸⁷, les pratiques de change du Turnada¹⁸⁸ et l'État désastreux de sa balance commerciale concernant le silicium¹⁸⁹.

74. En outre, sa proposition d'être « plus accommodante » si le Turnada réduit ces droits de douane sur le lait montre que, loin de servir la sécurité nationale, les droits additionnels sont, en réalité, un levier pour contraindre le Turnada à octroyer à la Cambodge des conditions commerciales plus favorables¹⁹⁰.

2.5.2.2 Les droits additionnels sont discriminatoires et manifestement non nécessaires pour protéger les intérêts essentiels de la sécurité nationale de la Cambodge

75. N'interdisant pas expressément les discriminations¹⁹¹, l'article XXI, b) du GATT doit néanmoins être lu à la lumière d'un des objectifs premiers du GATT¹⁹² qui est d'éliminer les traitements discriminatoires. Pourtant, comme démontré ci-dessus¹⁹³, la Cambodge applique les droits additionnels de manière discriminatoire. Même si l'exception de sécurité nationale permettait d'appliquer des discriminations, il faudrait encore qu'elles puissent être justifiées au regard de l'objectif de protection de la sécurité nationale. Pourtant, ce traitement discriminatoire ne trouve aucune justification. En effet, les importations de silicium venant du Turnada ne menacent pas davantage la sécurité nationale que celles provenant des pays exemptés.

76. En outre, les droits additionnels ne sont manifestement pas nécessaires car ils sont disproportionnés. En effet, la Cambodge disposait d'autres instruments moins attentatoires au commerce international pour assurer sa sécurité¹⁹⁴. Entre autres, vu la protection offerte aux exportateurs et à leurs intérêts par l'article XIX du GATT et par l'Accord SG, une mesure de sauvegarde prise régulièrement aurait été moins attentatoire au commerce international tout en permettant de sauver la branche cambodgnoise de production du silicium. Les droits additionnels ne sont donc pas nécessaires pour assurer la protection des intérêts essentiels de sa

¹⁸⁷ Exposé des faits, para. 30.

¹⁸⁸ Exposé des faits, para. 26 et 30, nous soulignons.

¹⁸⁹ Exposé des faits, para. 20.

¹⁹⁰ Exposé des faits, para. 25.

¹⁹¹ V. GUÈVREMONT, *op. cit.*, p. 55.

¹⁹² Article 31.1 CVDT.

¹⁹³ Cfr. Section 2.1.

¹⁹⁴ Communication de l'Union européenne en tant que partie tierce, *Russie – Trafic en transit*, 8 novembre 2017, para. 20 ; A. CANN, *op.cit.*, pp. 452-453.

sécurité. En outre, la Cambologie aurait pu également lutter directement contre les causes du déclin de son industrie du silicium et, en particulier, contre les pratiques de subventions et de dumping des industries de l'État du Milieuand¹⁹⁵, ce qu'elle a d'ailleurs tenté de faire dans le secteur de l'aéronautique¹⁹⁶.

2.5.3 LES CONDITIONS D'APPLICATION DE L'EXCEPTION DE SÉCURITÉ NATIONALE NE SONT PAS RENCONTRÉES

77. Les tenants de la troisième interprétation considèrent que l'État qui invoque l'exception de sécurité nationale doit montrer que les mesures prises sont nécessaires pour assurer la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, que cet État a épuisé la voie des consultations et des négociations et que la mesure prise est l'alternative la moins attentatoire au commerce¹⁹⁷. Cette interprétation est soutenue par un grand nombre d'États¹⁹⁸.

78. Les expressions mesures « nécessaires », intérêts « essentiels » et « sécurité » ne sont pas définies dans l'article XXI du GATT¹⁹⁹. En vertu de l'article 31.1 de la CVDT, largement utilisé devant les organes de règlements des différends de l'OMC²⁰⁰, il convient de se référer à leur sens ordinaire en prenant en compte le contexte, l'objet et le but du GATT²⁰¹. Une mesure est « nécessaire » quand « sa présence ou son action rendent seule possible une fin, un effet »²⁰². Sont « essentiels » les intérêts d'une « importance capitale »²⁰³. La « sécurité » est la « situation de quelqu'un qui se sent à l'abri du danger »²⁰⁴. Un État peut donc se prévaloir de l'exception de sécurité nationale uniquement lorsqu'il prend une mesure qui, si elle n'était pas prise, mettrait en danger ce qui est capital pour lui.

79. Pour déterminer ce qui est capital pour un État, il convient de se tourner vers les éléments constitutifs d'un État, consacrés à l'article 1 de la Convention de Montevideo sur les droits et

¹⁹⁵ Exposé des faits, para. 4.

¹⁹⁶ Exposé des faits, para. 12.

¹⁹⁷ A. CANN, *op. cit.*, 2001, p. 453.

¹⁹⁸ Communication de l'Union européenne en tant que partie tierce, *Russie – Trafic en transit*, 8 novembre 2017, para. 31.

¹⁹⁹ P. LINDSAY, « The Ambiguity of GATT Article XXI: Subtle Success or Rampant Failure », *Duke Law Journal*, 2003 (vol. 52), p. 1278.

²⁰⁰ Article 3.3 Mémoire d'appel, *États-Unis – Essences*, 1996, p. 25.

²⁰¹ H. P. HESTERMEYER, *op. cit.*, pp. 582-583, point 23-25 ; P. VAN DEN BOSSCHE et W. ZDOUC, *op. cit.*, p. 193.

²⁰² <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/n%C3%A9cessaire/54005?q=n%C3%A9cessaire#53650> ;

Rapport groupe spécial, *États-Unis – Restrictions relatives aux importations de thon*, 1991, para. 5.24 ; Rapport groupe spécial, *Thaïlande - Restrictions relatives aux importations et taxes internes sur cigarettes*, 1990, para. 74 ; R. E. BROWNE, *op. cit.*, p. 424.

²⁰³ https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/essentiel_essentielle/31103.

²⁰⁴ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/s%C3%A9curit%C3%A9/71792?q=s%C3%A9curit%C3%A9#70996>.

obligations des États de 1933²⁰⁵. Ces éléments sont un territoire, une population et un gouvernement effectif. Pour protéger ses intérêts essentiels, un État doit protéger son territoire, sa population et son gouvernement des agressions extérieures²⁰⁶.

80. En outre, ces mesures nécessaires doivent être justifiées sur base de l'un des points (i) à (iii) de l'article XXI, b) du GATT. D'aucuns considèrent que les conditions fixées par le point (iii) de l'article XXI, b) du GATT doivent être lues cumulativement²⁰⁷ – et non alternativement²⁰⁸ – avec celles du point (i) ou (ii). Ci-après, il est établi qu'en tout état de cause, ni les conditions du point ii) ni celles du point iii) ne sont satisfaites.

81. Les droits additionnels ne sont pas justifiés sur base de l'article XXI, b), (ii) du GATT. Bien que cette disposition donne une définition large à la notion « d'approvisionnement des forces armées », la Cambodge n'établit pas en quoi ces droits sur le silicium contribuent à assurer cet approvisionnement. H. P. HESTERMEYER met clairement en évidence les dangers d'une interprétation trop large de la notion d'approvisionnement en notant que :

« allowing the labelling of failing industries as a security threat under Art. XXI *leads down a slippery slope*: Sweden invoked Art. XXI to protect its footwear industry pointing to its significance for defense, and *one would be hard-pressed to identify an industry that does not have some connection to security*. Given that Art. XIX (together with the Safeguard Agreement) was created for these circumstances, it is more *convincing to limit Art. XXI to very few industries at best in this respect* »²⁰⁹.

82. Vu la référence aux « intérêts essentiels » de sa sécurité dans l'article XXI, b) du GATT, il serait abusif de permettre à la Cambodge d'invoquer cette exception pour sauver son industrie du silicium simplement parce que son gouvernement la décrit comme un « fleuron national indispensable à l'industrie de la défense ». Cette allégation n'est aucunement prouvée. Au contraire, le Rapport ne décrit à aucun moment l'industrie cambodgienne du silicium comme un « fleuron national indispensable à l'industrie de la défense ». Pire encore, aucun lien n'est établi entre cette industrie et le secteur de la défense²¹⁰. Une telle interprétation permettrait donc à la Cambodge de sauver l'ensemble de ses industries²¹¹.

83. De plus, la décision des Parties contractantes concernant l'article XXI du GATT énonce que « subject to the exception in Article XXI : a, contracting parties should be informed to the

²⁰⁵ Convention de Montevideo sur les droits et obligations des États, Montevideo, 26 décembre 1933, *R.T.S.N.*, vol. 3802, p. 32.

²⁰⁶ A. CANN, *op. cit.*, 2001, p. 414.

²⁰⁷ A. CANN, *op. cit.*, pp. 414 et 421 ; P. LINDSAY, *op. cit.*, p. 1278.

²⁰⁸ H. P. HESTERMEYER, *op. cit.*, p. 585, point 31 ; S. KITHARIDIS, *op. cit.*, p. 92.

²⁰⁹ H. P. HESTERMEYER, *op. cit.*, p. 583, point 23, nous soulignons.

²¹⁰ Exposé des faits, para. 18.

²¹¹ H. P. HESTERMEYER, *op. cit.*, p. 586, point 33 ; M. UNGER, *op. cit.*, p. 252.

fullest extent possible of trade measures taken under article XXI »²¹². Pourtant, la Cambodge n'a donné aucune information préalable au Turnada concernant les droits additionnels et leur justification au titre de la sécurité nationale.

84. En outre, lui permettre d'invoquer cette exception pour sauver une industrie nationale revient à priver d'effet utile²¹³ l'article XIX du GATT et le régime des mesures de sauvegardes mis en place par l'Accord SG. En effet, ce régime a justement pour objectif de permettre à un État de prendre une mesure à l'égard d'un produit dont les importations causent ou menacent de causer « un dommage grave à la branche de production nationale »²¹⁴.

85. Bien que le silicium soit utilisé dans la fabrication de matériels de défense, entrant ainsi indirectement dans l'approvisionnement des forces armées, les droits additionnels ne sont pas nécessaires pour protéger les intérêts essentiels de la sécurité de la Cambodge. En effet, même si sa production domestique diminue, elle peut toujours s'approvisionner en silicium via des importations étrangères. Garder une branche de production domestique qui lui permette de fonctionner en autarcie n'est pas nécessaire. Le silicium est le deuxième élément le plus abondant dans la croûte terrestre après l'oxygène²¹⁵. Il est donc exporté par un grand nombre d'États²¹⁶. En conséquence, la Cambodge n'est pas dépendante d'un partenaire unique pour son approvisionnement.

86. Par ailleurs, les droits additionnels ne peuvent pas être justifiés sur base de l'article XXI, b), iii) du GATT qui permet à l'État de se soustraire aux obligations découlant de ce texte « en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale ». Le mot « guerre » doit être compris comme un affrontement violent mobilisant des forces armées²¹⁷. Il va de soi qu'une telle situation de guerre n'existe pas, aucune force armée n'ayant été mobilisée.

87. Quant au « cas de grave tension internationale », bien qu'il vise des situations de tensions non-militaires, elles doivent atteindre un niveau de menace pour la sécurité nationale au moins

²¹² Decision of the contracting parties concerning Article XXI of the General agreement of 30 November 1982, L/5426, (uniquement disponible en anglais), https://www.wto.org/gatt_docs/english/SULPDF/91000212.pdf, para. 1.

²¹³ Rapport Organe d'appel, *États-Unis – Essences*, 1996, pp. 25-26 ; Rapport Organe d'appel, *Japon – Boissons alcooliques II*, 1996, p. 14 ; Rapport Organe d'appel, *Argentine – Chaussures (CE)*, 2000, para. 81 et 95 ; Rapport Organe d'appel, *Corée — Produits laitiers*, 1999, para. 81.

²¹⁴ Article 2.1 Accord SG.

²¹⁵ <https://fr.wikipedia.org/wiki/Silicium>.

²¹⁶ Réponses aux questions d'éclaircissement, para. 5 et 8.

²¹⁷ M. J. HAHN, *Die einseitige Aussetzung von GATT-Verpflichtungen als Repressalie*, Berlin, Springer Verlag, 1996, p. 344.

équivalent à celui d'une guerre²¹⁸. La Cambodge n'établit aucunement l'existence d'une telle situation.

3 LES MESURES « EN TANT QUE TELLES » : L'ARTICLE 323 (B) DE LA LCE

88. Dans l'examen de la régularité d'une mesure « en tant que telle », on distingue traditionnellement les législations impératives et dispositives. Dans le passé, les groupes spéciaux ne constataient une violation des Accords visés par des mesures « en tant que telles » que lorsqu'elles *imposaient* cette violation²¹⁹. Ils considéraient que lorsque la règle de droit interne offrait un pouvoir discrétionnaire, il serait utilisé en conformité avec les obligations de l'État au titre des Accords visés²²⁰.

89. L'Organe d'appel a remis en cause cette position en estimant que des mesures non-impératives peuvent également être incompatibles avec les règles de l'OMC²²¹. Bien que l'article 323 (b) de la LCE offre au premier ministre de la Cambodge un pouvoir discrétionnaire²²², il est « en tant que tel » contraire aux obligations de la Cambodge au titre des Accords visés et ne peut être justifié sur la base de l'article XXI, (b) du GATT.

90. Cette disposition est incompatible avec les articles I : 1 et II : 1 du GATT. En effet, elle habilite le Premier ministre cambodgien à adopter absolument toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour ajuster les importations du produit, afin de faire cesser toute menace à la sécurité nationale²²³. Ce pouvoir discrétionnaire permet au Premier Ministre d'adopter des mesures discriminatoires envers les importations turnadiennes et à leur offrir un traitement moins favorable que celui prévu dans la liste de concessions de la Cambodge en violation des articles I : 1 et II : 1 du GATT.

91. En outre, cette disposition ne peut être justifiée sur la base de l'article XXI, b) du GATT qui autorise l'État qui l'invoque à adopter toutes les mesures qu'il estimera nécessaires à la protection des *intérêts essentiels* de sa sécurité²²⁴. L'article XVI : 4 de l'accord sur l'OMC²²⁵ oblige la Cambodge à mettre en conformité ses lois avec ses obligations au titre des accords

²¹⁸ J. LEE, *op.cit.*, p. 295.

²¹⁹ *Guide sur le système de règlement des différends de l'OMC (...)*, *op. cit.*, p. 51.

²²⁰ *Guide sur le système de règlement des différends de l'OMC (...)*, *op. cit.*, p. 51.

²²¹ Rapport Organe d'appel, *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, 2004, para. 87-89.

²²² Loi sur le commerce extérieur, Cambodge, 1926, *Journal officiel de la République de Cambodge*, p. 13226.

²²³ Article 323 (b) de la LCE, para. 3.

²²⁴ Nous soulignons.

²²⁵ Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, Marrakech, 15 avril 1994, *e. v.* le 1er janvier 1995, *Les Accords de l'OMC*, éd. 2017, p. 1.

visés²²⁶. Pourtant, l'article 323 (b) de la LCE permet l'ouverture d'une enquête afin de déterminer l'impact des importations d'un produit visé sur la *sécurité nationale* de la Cambodge²²⁷. La portée du concept de sécurité nationale, consacré par l'article 323 (b) de la LCE, est donc bien plus large que celle « d'intérêts essentiels de sa sécurité » contenue à l'article XXI, b), (ii) du GATT. En effet, l'article 323 (b) de la LCE fait référence à la notion « d'impact sur la sécurité », trop faible pour atteindre le degré d'importance reflété par l'expression « nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité » de l'article XXI, b) du GATT.

92. De plus, telle qu'interprété par la Cambodge lors de l'imposition des droits additionnels, il oblige à tenir compte du bien-être économique et d'autres facteurs non nécessaires à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de la Cambodge puisqu'il est indiqué dans le Rapport que :

« La proche relation entre la santé économique de la Cambodge et sa sécurité nationale, l'impact de la concurrence étrangère sur la vigueur d'industries nationales et le taux d'emploi, la diminution des recettes gouvernementales, les pertes de compétences ou d'autres effets (...) *sont des facteurs permettant de déterminer si l'économie de la Cambodge s'affaiblit et peuvent détériorer la sécurité nationale* »²²⁸.

93. Nombre de ces éléments, en particulier le taux d'emploi, la vigueur d'industries nationales sans que soient distinguées les industries du secteur de la défense des autres industries et la diminution des recettes gouvernementales, sont manifestement étrangers aux intérêts essentiels de la sécurité de la Cambodge. En outre, cette disposition trop vague permet d'imposer des droits additionnels pour des raisons économiques et protectionnistes. En effet, Eliott Maxime a adopté les droits additionnels en réponse aux « dévaluations successives de la livre turnadienne »²²⁹ et non pour des raisons sécuritaires.

94. Vu l'incompatibilité de cette disposition avec les articles I : 1 et II : 1 du GATT, la Cambodge viole également l'article XVI : 4 de l'accord sur l'OMC. En effet, sa violation découle *automatiquement* et *directement* de la constatation qu'une législation nationale est incompatible avec les obligations de l'État au titre des Accords visés²³⁰.

²²⁶ Voy. annexe 1A de l'accord OMC.

²²⁷ Article 323 (b), § 2 de la LCE, nous soulignons.

²²⁸ Exposé des faits, para. 17.

²²⁹ Exposé des faits, para. 26.

²³⁰ Rapport Organe d'appel, *États-Unis — Acier laminé à chaud*, 2001, para. 129 ; N. VAN DEN BROEK, « Article XVI WTO Agreement », *Max Planck Commentaries on World Trade Law : WTO – Institutions and Disputes Settlement*, Leiden, *Martinus Nijhoff*, 2006, p. 178.

CONCLUSIONS GENERALES

95. L'article 3.8 du Mémorandum dispose que, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre des Accords visés, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage résultant dudit accord. N'établissant pas la preuve du contraire, la Cambodge a donc annulé ou compromis les avantages qui résultent pour le Turnada de ces accords.

96. Pour les motifs exposés ci-dessus, le Turnada demande respectueusement au groupe spécial de *constater* que :

- (1) en imposant ses droits additionnels, la Cambodge a violé et continue de violer les articles I : 1, II : 1, a) et b) et XIX : 1 du GATT ainsi que les articles 2.1, 2.2, 3.1, 4.2.b), 5.1, 7.1, 11.1.b), 12.1, 12.3 de l'Accord SG.
- (2) en concluant les accords avec les pays exemptés qui forment un tout indissociable avec les droits additionnels, la Cambodge a violé et continue de violer les articles XI : 1 et XV :4 du GATT ainsi que l'article 11.1, b) de l'Accord SG.
- (3) l'exception de l'article XXI, b) du GATT est justiciable et qu'elle ne légitime aucune des violations énumérées aux deux points précédents car ses conditions d'application ne sont pas réunies.
- (4) l'article 323 (b) de la LCE tel qu'interprété par la Cambodge dans le cadre des mesures susmentionnées, est incompatible avec les articles I : 1 et II : 1 du GATT et qu'il n'est pas justiciable au regard de l'article XXI : b) du GATT.

97. En vertu de l'article 19.1 du Mémorandum, le Turnada demande respectueusement au groupe spécial de *recommander* à la Cambodge de mettre ses mesures en conformité avec ses obligations au titre des Accords visés.

98. Pour ce faire, le Turnada demande respectueusement au groupe spécial de *suggérer* à la Cambodge de supprimer ces droits additionnels et d'adapter l'article 323 (b) de la LCE pour le rendre conforme à ses obligations au titre des Accords visés.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

INSTRUMENTS CONVENTIONNELS MULTILATÉRAUX

- Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, Marrakech, 15 avril 1994, *e.v.* le 1^{er} janvier 1995, *Les Accords de l'OMC*, éd. 2017, p. 1.
 - Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises (Annexe 1A)
 - Accord général sur les tarifs douanier et le commerce de 1994, *Les Accords de l'OMC*, éd. 2017, p. 21.
 - Accord sur les sauvegardes, *Les Accords de l'OMC*, éd. 2017, p. 352.
 - Mémoire d'accord sur le règlement des différends (Annexe B), *Les Accords de l'OMC*, éd. 2017, p. 490.
- Convention de Montevideo sur les droits et obligations des États, Montevideo, 26 décembre 1933, *R.T.S.N.*, vol. 3802, p. 32.
- Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 23 mai 1969, *e.v.* le 27 janvier 1980, *R.T.N.U.*, vol. 999, p. 331.

DROIT DÉRIVÉ DE L'OMC

- Decision on notification procedures for quantitative restrictions, 3 juillet 2012, G/L/59/Rev.1, Annexe 2, (uniquement disponible en anglais), https://www.wto.org/english/tratop_e/markacc_e/qr_e.htm.
- Decision of the contracting parties concerning Article XXI of the General agreement of 30 November 1982, L/5426, (uniquement disponible en anglais), https://www.wto.org/gatt_docs/english/SULPDF/91000212.pdf.

DIVERS

- Loi sur le commerce extérieur, Cambodge, 1926, *Journal officiel de la République de Cambodge*, p. 13226.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE²³¹

- C.I.J., *affaire relative à certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt sur le fond du 4 juin 2008, *Recueil des arrêts C.I.J. (2008)*.
- C.I.J., *affaire des plates-formes pétrolières (Iran c. USA)*, arrêt sur le fond du 6 novembre 2003, *Recueil des arrêts C.I.J. (2003)*.
- C.I.J., *affaire Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, Arrêt du 5 février 1970, Opinion individuelle de M. Jessup, *Recueil des arrêts C.I.J. (2003)*.
- C.I.J., *affaire du Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt du 30 juin 1995, *Recueil des arrêts C.I.J. (1995)*.
- C.I.J., *affaire de certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, arrêt du 26 juin 1992, *Recueil des arrêts C.I.J. (1992)*.
- C.I.J., *affaire relative aux activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt sur le fond du 27 juin 1986, *Recueil des arrêts C.I.J. (1986)*.
- C.I.J., *affaire relative à certains emprunts norvégiens (France c. Norvège)*, arrêt du 6 juillet 1957, Opinion individuelle de Sir H. Lauterpacht, *Recueil des arrêts C.I.J. (1957)*.

²³¹ Pour les rapports des organes de règlement des différends de l'OMC, voy. le tableau aux pages iv à ix.

- C.I.J., *affaire de l'or monétaire pris à Rome (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 15 juin 1954, *Recueil des arrêts C.I.J. (1954)*.
- C.J.C. *affaire du Costa-Rica c. Nicaragua*, arrêt du 30 septembre 1916, *A.J.I.L.*, vol. 2, 1917.
- C.J.U.E., *Schiebel Aircraft GmbH*, arrêt du 4 septembre 2014, EU:C:2014:2139.
- Tribunal arbitral C.I.R.D.I., *affaire LG&E Energy Corp., LG&E Capital Corp., and LG&E International, Inc .v. Argentine Republic*, No. ARB/02/1, décision arbitrale du 3 octobre 2006.
- Tribunal arbitral C.I.R.D.I., *affaire Continental Casualty Company v. The Argentine Republic*, No. ARB/03/9, décision arbitrale du 5 septembre 2008.

COMMUNICATIONS, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

- Communication de l'Union européenne en tant que partie tierce, *Russie – Trafic en transit*, 8 novembre 2017, accessible en anglais au lien suivant <http://trade.ec.europa.eu/wtodispute/show.cfm?id=663&code=3>.
- Communication orale de l'Australie en tant que partie tierce, *Russie – Mesures concernant le trafic en transit*, 25 janvier 2018, accessible en anglais au lien suivant <https://dfat.gov.au/trade/organisations/wto/wto-disputes/Documents/ds512-australias-third-party-oral-statement-240118.pdf>.

DOCTRINE

- *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. II, part. I, pp. 209-290.
- AKANDE (D.) et WILLIAMS (S.), « International Adjudication on National Security Issues: What Role for the WTO », *University of Virginia School of Law*, 2003, pp. 365-404.

- ALFORD (R. P.), « The Self-Judging WTO Security Exception », *Utah Law Review*, 2011 (vol. 3), pp. 697-759.
- AREND (K.), « Article 13 of the Understanding on Rules and Procedures », *Max Planck Commentaries on World Trade Law : WTO – Institutions and Disputes Settlement*, Leiden, *Martinus Nijhoff*, 2006, pp. 415 - 429.
- ASCENSIO (H.), *Droit international économique*, Paris, *P.U.F.*, 2018, 400 p.
- BARTELS (L.), « Jurisdiction and Applicable Law in the WTO », *Legal Studies Research Paper Series*, paper No. 2016/18, 2016, Cambridge, pp. 1-21.
- BHALA (R.), « National Security and International Trade Law: What the GATT Says, and What the US Does », *U. Pa. J. Int'l L.*, 1998 (vol. 19), pp. 263-317.
- BOURGEOIS (J.) et WAGNER (M.), « Article XIX of the GATT 1994 », *Max Planck Commentaries on World Trade Law : WTO – Trade in Goods*, Leiden, *Martinus Nijhoff*, 2011, pp. 444-454.
- BROWNE (R. E.), « Revisiting National Security in an Interdependent World: The GATT Article XXI Defense after Helms-Burton », *Georgetown Law Journal*, 1997 (vol. 86), pp. 405-432.
- BURDA (M.) et WYPLOSZ (C.), *Macroéconomie : a european text*, Louvain-la-Neuve, *De Boeck*, 2014, 666 p.
- CANN (A.), « Creating Standards of Accountability for the Use of the WTO Security Exception: Reducing the Role of Power-Based Relations and Establishing a New Balance Between Sovereignty and Multilateralism », *Y.J.I.L.*, 2001, pp. 414-484.
- CASTREN (K.) et SACERDOTI (G.), « Article I of the GATT 1994 », *Max Planck Commentaries on World Trade Law: WTO – Trade in Goods*, Leiden, *Martinus Nijhoff*, 2011, pp. 53-77.

- COOK (G.), *A Digest of WTO Jurisprudence on Public International Law Concepts and Principles*, Cambridge, C.U.P., 2015, 363 p.
- DE LIMA - CAMPOS (A.), « Salvaguardias », *Derecho de la Organización Mundial del Comercio (OMC)*, éd. M. M. Baeza y M. Unger, Bogotá, *Universidad Externado de Colombia: Colección en Derecho Económico Internacional*, 2016, pp. 499-532.
- DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, 8^e éd., Paris, *L.G.D.J.*, 2009, 1709 p.
- DELCOURT (B.), « Un seul État vous manque... L'application de la jurisprudence de l'Or monétaire à l'affaire du Timor oriental », *R.B.D.I.*, 1997, pp. 191-215.
- DUFOUR (G.) et OUELLET (R.), « Le fardeau de preuve : constat *prima facie* d'un décalage entre théorie et pratique, et de la nécessité d'une théorie de la preuve à l'OMC », *R.I.D.E.*, 2007 (vol. 1), pp. 47-78.
- EHRING (L.), « De Facto Discrimination in World Trade Law, National and Most-Favoured-Nation Treatment – or Equal Treatment », *Journal of World Trade*, 2002, pp. 921-977.
- EHRING (L.), « Public access to dispute settlement hearings in the World Trade Organization », *J.I.E.L.*, 2008 (vol. 11), pp. 1021-1034.
- FAHNER (J.), « Qatar under Siege: Chances for an Article XXI Case? », *European Journal of International Law (blog)*, 2018, <https://www.ejiltalk.org/qatar-under-siege-chances-for-an-article-xxi-case/>.
- GUÈVREMONT (V.), *Valeurs non marchandes et droit de l'OMC*, Bruxelles, *Bruylant*, 2013, 664 p.

- *Guide sur le système de règlement des différends de l'OMC, présenté par la Division des affaires juridiques, la Division des règles du Secrétariat de l'OMC et le Secrétariat de l'Organe d'appel*, 2^e éd., Genève, *Publications de l'OMC*, 2017, pp. 109-110.
- FLETT (J.), « The World Trade Organization and the European Union and its Member States in the WTO », *The Practice of Shared Responsibility in International Law*, éd. A. Nolikaemper et I. Plakokefalos, Cambridge, *C.U.P.*, 2017, 1151 p.
- HAHN (M.J.), « Article II of the GATT 1994 », *Max Planck Commentaries on World Trade Law: WTO – Trade in Goods*, Leiden, *Martinus Nijhoff*, 2011, pp. 78-113.
- HAHN (M. J.), « Vital interests and the law of GATT: an analysis of GATT's security exception », *Mich. J. Int'l L.*, 1991 (vol. 12), pp. 558 – 620.
- HAHN (M. J.), *Die einseitige Aussetzung von GATT-Verpflichtungen als Repressalie*, Berlin, *Springer Verlag*, 1996, 439 p.
- HARIHARAN (S.), « Standard of Review and Burden of Proof in WTO Jurisprudence », *Journal of World Investment & Trade*, 2012, pp. 795-811.
- HESTERMEYER (H.P.), « Article XXI of the GATT 1994 », *Max Planck Commentaries on World Trade Law : WTO – Trade in Goods*, Leiden, *Martinus Nijhoff*, 2011, pp. 569-593.
- HORLICK (G. N.) et SHOOP (K.), « Article 11 SA », *Max Planck Commentaries on World Trade Law: WTO – Trade remedies*, Leiden, *Martinus Nijhoff*, 2008, pp. 287-296.
- KITHARIDIS (S.), « The Unknown Territories of the National Security Exception: the Importance and Interpretation of Art. XXI of the GATT », *A.I.L.J.*, 2014 (vol. 21), pp. 79-100.

- KWAK (K.) et MARCEAU (G.), « Overlaps and Conflicts of jurisdiction between WTO and RTAs », *Regional Trade Agreements and WTO legal system*, Oxford, *O.U.P.*, 2006, pp. 465-524.
- LACARTE (J.), « El sistema sobre solución de diferencias », *Derecho de la Organización Mundial del Comercio (OMC)*, éd. M. M. Baeza y M. Unger, Bogotá, *Universidad Externado de Colombia: Colección en Derecho Económico Internacional*, 2016, pp. 711-754.
- LEE (J.), « Commercializing National Security : National Security Exceptions' Outer Parameter under GATT Article XXI » , *Asian J. WTO & Int'l Health L & Pol'y*, 2018 (vol. 13), pp. 277-310.
- LINDSAY (P.), « The Ambiguity of GATT Article XXI : Subtle Success or Rampant Failure », *Duke Law Journal*, 2003 (vol. 52), pp. 1277-1313.
- LOWENFELD (A. F.), *International Economic Law*, Oxford, *O.U.P.*, 2002, 1016 p.
- MADDALON (P.), « Les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC (2010-2011) », *A.F.D.I.*, 2011 (vol. 57), pp. 515-532.
- MARCEAU (G.), IZAGUERRI (A.) et LANOVOY (V.), « The WTO's Influence on Other Dispute Settlement Mechanisms: A Lighthouse in the Storm of Fragmentation », *Journal of World Trade*, 2013, pp. 481-774.
- MATSUSHITA (M.), SCHOENBAUM (T.J.), MAVROIDIS (P.C.) et HAHN (M. J.), *The World Trade Organization: Law, Practice and Policy*, 3^e éd., Oxford, *O.U.P.*, 2015, 849 p.
- MAVROIDIS (P. C.), « Appendix 3 DSU », *Max Planck Commentaries on World Trade Law: WTO – Institutions and Disputes Settlement*, Leiden, *Martinus Nijhoff*, 2006, pp. 602-609.

- McRAE (D.), « MFN in the GATT and the WTO », *Asian J. WTO & Int'l Health L & Pol'y*, 2012, pp. 1-24.
- MITCHELL (A. D.), *Legal Principles in WTO Disputes*, Cambridge, C.U.P., 2008, 308 p.
- OETER (S.), « Principios fundamentales », *Derecho de la Organización Mundial del Comercio (OMC)*, éd. M. M. Baeza y M. Unger, Bogotá, Universidad Externado de Colombia : *Colección en Derecho Económico Internacional*, 2016, pp. 111-135.
- PIEROLA (F.), *The Challenge of Safeguards in the WTO*, Cambridge, C.U.P., 2014, 418 p.
- REITERER (M. A.), « Article XXI GATT – Does the National Security Exception Permit Anything under the Sun », *Austrian Rev. Int'l. & Eur. L.*, 1997 (vol. 2), pp. 191-212.
- SCHILL (S.) et BRIESE (R.), « “If the State Considers”: Self-Judging Clauses in International Dispute Settlement », *U.N.Y.B.*, 2013 (vol. 13), pp. 61-140.
- SCHLOEMANN (H.) et OHLHOFF (S.), « “Constitutionalization” and Dispute Settlement in the WTO: National Security as an Issue of Competence », *A.J.I.L.*, 1999 (vol. 93), pp. 424-451.
- SHAW (M. N.), *International Law*, Cambridge, C.U.P., 2017, 1063 p.
- STEINMANN (A.), « Article 23 DSU », *Max Planck Commentaries on World Trade Law: WTO – Institutions and Disputes Settlement*, Leiden, Martinus Nijhoff, 2006, pp. 557-562.
- THORSTENSEN (V.) et MÜLLER (C.), « How does international trade regulation addresses exchange rates measures », *Revista Direito*, 2014, pp. 379-415.
- THORSTENSEN (V.), MÜLLER (C.) et RAMOS (D.), « Exchange Rate Measures: Who Judges The Issue – IMF or WTO? », *J.I.E.L.*, 2015, p. 117-136.

- UNGER (M.), « GATT », *Derecho de la Organización Mundial del Comercio (OMC)*, éd. M. M. Baeza y M. Unger, Bogotá, *Universidad Externado de Colombia: Colección en Derecho Económico Internacional*, 2016, pp. 189-254.
- VAN DEN BOSSCHE (P.) et ZDOUC (W.), *The Law and Policy of the World Trade Organization*, 4^e éd., Cambridge, C.U.P., 2017, 1075 p.
- VAN DEN BROEK (N.), «Article XVI WTO Agreement», *Max Planck Commentaries on World Trade Law : WTO – Institutions and Disputes Settlement*, Leiden, *Martinus Nijhoff*, 2006, pp. 170-189.
- VIDIGAL (G.), « The Return of Voluntary Export Restraints? How WTO Law Regulates (and Doesn't Regulate) Bilateral Trade Restrictive Agreements », *Journal of World Trade*, 2019 (vol. 53), pp. 187-210.
- WOLFRAM (F.), « Article 5 SA », *Max Planck Commentaries on World Trade Law: WTO – Trade remedies*, Leiden, *Martinus Nijhoff*, 2011, pp. 318-335.
- WOLFRUM (R.), « Article XI of the GATT 1994 », *Max Planck Commentaries on World Trade Law : WTO – Trade in Goods*, Leiden, *Martinus Nijhoff*, 2011, pp. 281-295.
- YOO (J. Y.) et AHN (D.), « Security Exceptions in the WTO System: Bridge or Bottle-Neck for Trade and Security? », *J.I.E.L.*, 2016, pp. 417-444.
- ZEITLER, (H. E.) « 'Good Faith' in the WTO Jurisprudence, necessary balancing element or an open door to judicial activism », *J.I.E.L.*, 2005 (vol. 8/3), pp. 721-758.

DIVERS

- Index analytique OMC, GATT 1994 – Article I (uniquement disponible en anglais), https://www.wto.org/english/res_e/publications_e/ai17_e/gatt1994_art1_jur.pdf.
- Index analytique OMC, article 18 du Mémoire (uniquement disponible en anglais) https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/ai17_f/gatt1994_f.htm.

- Index analytique OMC, Article XXI du GATT (uniquement disponible en anglais), https://www.wto.org/french/res_f/publications_f/ai17_f/gatt1994_f.htm.
- Minutes de la 22^e réunion des Parties contractantes, CP.3/SR22 – II/28, US – Export Restriction (Czechoslovakia), 1952.
- P. Lamy, *The Relationship between WTO Law and General International Law* (conférence video), Médiathèque de droit international des Nations Unies, http://legal.un.org/avl/ls/Lamy_IEL.html, 33^{ème} minute.
- Rapport de la deuxième session de la commission préparatoire de la conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, doc. N.U. E/PC/T/A/PV/33 (1947), pp. 20-21.
- Rapport du groupe de travail sur les ajustements fiscaux à la frontière (1970), IBDD, S18/110.
- <http://www.umc.edu.dz/index.php/fr/articles-a-lire/92-le-sable-siliceux-en-algerie>
- <http://souspression.canalblog.com/archives/2010/12/02/10136968.html>
- <https://fr.wikipedia.org/wiki/Silicium>